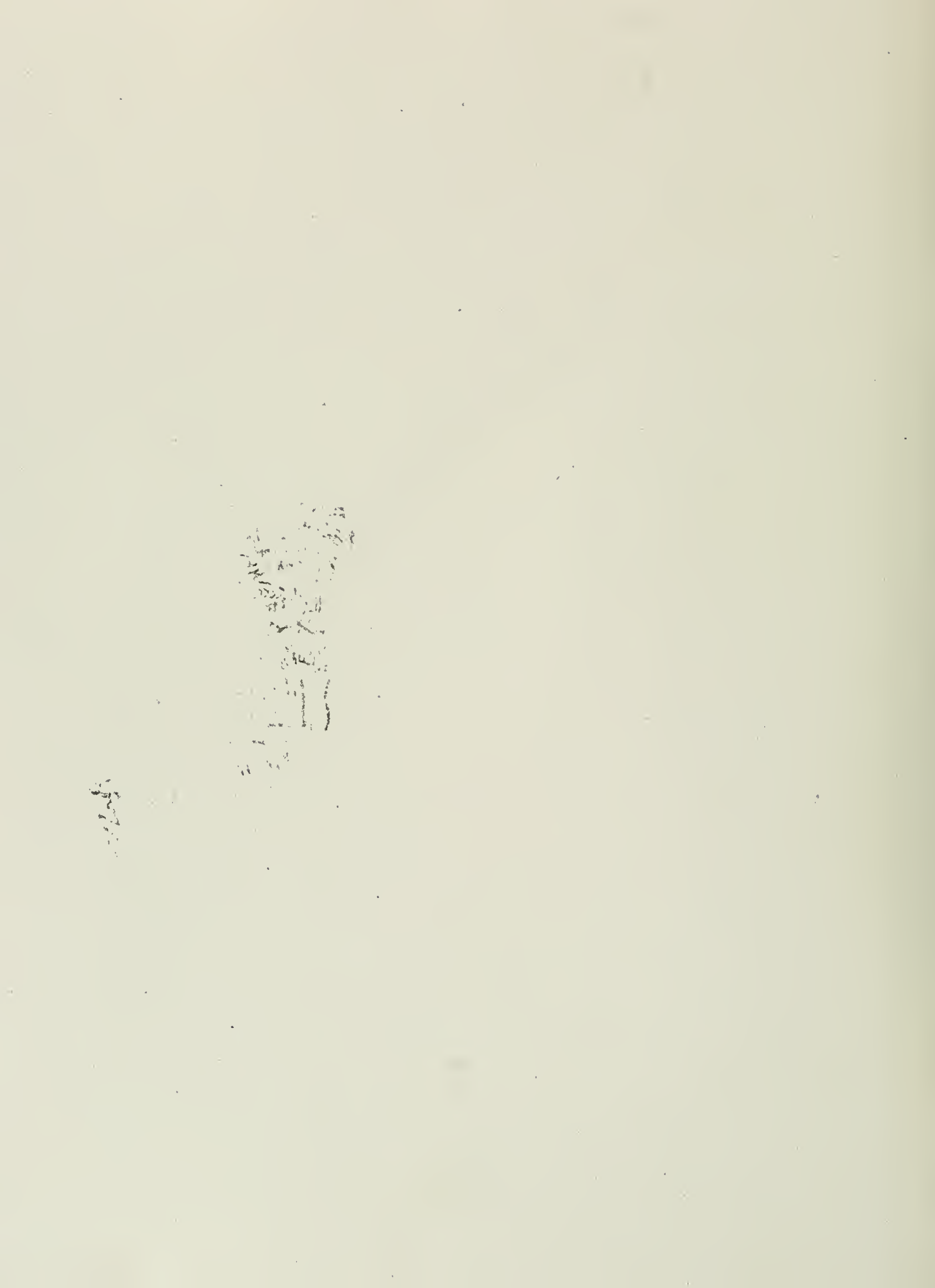
La Charte ontarienne des droits environnementaux

à votre service


Ontario



La Charte ontarienne des droits environnementaux à votre service

Remerciements

Le présent guide est une réalisation de Pollution Probe. Il a été rédigé sous la direction de Paul Muldoon et avec l'appui de la firme William Glenn Environmental Consultants.

Depuis 1969, *Pollution Probe* a beaucoup fait pour sensibiliser le public aux questions environnementales et est devenu l'un des groupes environnementaux à but non lucratif les plus respectés au Canada. Par le biais de ses programmes de recherche et de défense de l'environnement, *Pollution Probe* préconise des solutions innovatrices et pratiques aux problèmes environnementaux les plus pressants.

Pollution Probe tient à remercier les organismes suivants pour leur soutien financier : *Charles Frederick Fell Charitable Trust, Henry White Kinnear Foundation, Laidlaw Foundation, Helen McRae Peacock Foundation* ainsi que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario.



Une publication du Bureau de la *Charte des droits environnementaux* du ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario.

La Charte ontarienne des droits environnementaux à votre service

Table des matières

Voici vos nouveaux droits environnementaux

Que vous soyez dirigeant de votre collectivité ou étudiant, propriétaire d'une importante usine, agriculteur ou simplement une personne intéressée, la *Charte des droits environnementaux* vous permet de contribuer à la protection de l'environnement en Ontario.

Le présent document vous montre étape par étape comment vous prévaloir des droits environnementaux suivants :

- le droit à un environnement sain ;
- le droit de participer aux décisions gouvernementales qui auront des répercussions sur l'environnement ;
- le droit d'imputer au gouvernement la responsabilité de ses décisions environnementales ;
- le droit à une plus grande accessibilité aux tribunaux ;
- le droit de dénoncer en milieu de travail des situations dangereuses pour l'environnement, sans encourir de représailles de la part de l'employeur.

Préambule de la Charte ontarienne des droits environnementaux :

La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

La Charte des droits environnementaux à votre service

Introduction

La *Charte ontarienne des droits environnementaux* est entrée en vigueur le 15 février 1994. Elle offre à la population ontarienne un nouveau moyen important de protéger et de remettre en état l'environnement naturel. Bien que le gouvernement de l'Ontario soit finalement responsable de la protection de l'environnement, la Charte confère à tous les résidants des droits formels qui leur permettent de jouer dorénavant un rôle significatif, tout particulièrement en ce qui conceme les questions suivantes :

La participation du public : La Charte établit un processus de notification du public pour toute proposition de loi, politique, règlement ou autre acte juridique qui risque d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Il sera également tenu compte des commentaires du public avant la prise de décision finale par le gouvernement.

L'obligation de rendre des comptes : Tout résidant peut tenir le gouvemement responsable de ce qu'il fait — ou de ce qu'il ne fait pas — pour protéger l'environnement. C'est pourquoi les 13 ministères visés sont tenus d'élaborer leur propre « déclaration sur les valeurs environnementales » qui leur servira de ligne directrice.

Le commissaire à l'environnement : La Charte crée une fonction indépendante de commissaire à l'environnement. Cette personne est nommée par l'Assemblée législative et relève de celle-ci.

Les demandes d'examen ou d'enquête : Tout groupe d'au moins deux résidants peut demander au gouvernement d'enquêter sur une violation présumée d'une loi environnementale. La Charte prévoit également un mécanisme de demande d'examen pour les lois déjà en vigueur ou pour l'établissement de nouvelles lois.

L'accès aux tribunaux : S'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par le gouvemement à une question ou une préoccupation d'ordre environnemental, un résidant bénéficie d'un accès plus aisé aux tribunaux pour obtenir justice. L'accès est facilité par la création d'une nouvelle cause d'action visant à protéger les ressources publiques et par la modification des règles de nuisance publique.

Les représailles exercées par un employeur : Une protection accrue est accordée aux employés qui dénoncent les agissements illicites d'un employeur envers l'environnement.

La Charte est une des plus importantes lois environnementales à être promulguée dans la province depuis 25 ans. Pour que cette loi soit efficace, il faut d'abord que le public sache ce qu'elle vise à accomplir et comment elle entend le faire. C'est ce que se propose de faire le présent guide.

Le guide donne l'historique, les objectifs et le contenu de la Loi. Il énonce les droits environnementaux qu'elle confère et explique de façon détaillée comment se prévaloir de ces droits pour protéger l'environnement.

La Charte garantit les droits environnementaux des résidants ontariens et soumet le processus de prise de décision à un examen public plus ouvert que jamais. Les règlements qui sont pris en application de la Loi sont encore en cours d'élaboration, tandis que d'autres exigences seront introduites graduellement sur une période de cinq ans.

Tant que l'on n'aura pas acquis une expérience pratique de la mise en application de la Charte, on ne pourra prévoir de quelle manière fonctionneront les mécanismes de la Loi. Ses intentions sont néanmoins claires, tout comme sont explicites ses dispositions.

Historique de la Charte

Au cours des années, les projets de loi qui visaient à garantir à tous des « droits environnementaux » étaient perçus différemment selon les points de vue. Pour certains, elle semblait augurer une sorte de « super loi » qui répondrait à tout grief et résoudrait tous les problèmes. Pour d'autres, elle ne semblait pas sortir du cadre d'une vague déclaration de principes généraux. Mais la *Charte ontarienne des droits environnementaux* se doit d'être vue sous un angle différent et en termes plus pratiques.

Certains droits environnementaux sont déjà assurés par plusieurs lois provinciales (dont les dispositions exigeant la tenue d'audiences publiques en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*), mais nombreuses sont celles qui ne se prononcent pas sur le sujet. La Charte confère une gamme établie de droits et de pouvoirs dont peut se prévaloir tout membre du public, qui en son propre nom ou au nom de la collectivité, désire contribuer aux efforts de protection environnementale du gouvernement. Pour veiller au respect de ces droits. la Loi établit également les exigences minimales que doivent respecter les ministères gouvernementaux dans toute action, dont l'exécution des lois qu'ils administrent, qui pourrait avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

La Charte comporte plusieurs aspects novateurs, en commençant par la façon dont elle a été conçue. Au début des années 70, un nombre croissant de groupes environnementaux a perçu le besoin d'un code détaillé de droits individuels qui viendraient compléter et appuyer les lois environnementales de la province. De 1979 à 1991 — tandis qu'on élaborait un arsenal impressionnant de lois et de règlements sur l'air, l'eau et les déchets en Ontario — pas moins de neuf projets de lois présentés par des députés ont été déposés à l'Assemblée législative.

Au fur et à mesure que grandissait la popularité d'une reconnaissance officielle des droits environnementaux, d'autres réformes d'importance ont été entreprises. La *loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* et la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* ont, entre autres, élargi et renforcé l'accès du public et sa participation à d'importantes décisions environnementales.

En 1990, le gouvernement a entrepris des consultations du public sur le besoin d'une *Charte des droits environnementaux* et sur ce qu'elle pourrait contenir. À la suite de ces entretiens préliminaires, un comité multilatéral, le « groupe de travail sur la *Charte ontarienne des droits environnementaux* », a été formé en septembre 1991 pour aider à l'élaboration d'un projet de loi. Il s'est réuni à plus de 50 reprises pour produire un rapport préliminaire qui a été soumis à l'examen du public et à ses commentaires en juillet 1992. Fort de ces derniers, le groupe de travail a élaboré un rapport supplémentaire et l'a soumis au début de 1993 à Ruth Grier, qui était alors ministre de l'Environnement.

La *Loi concernant les droits environnementaux en Ontario* a reçu une première lecture le 31 mai 1993 et sa troisième et dernière lecture le 14 décembre 1993. Elle a été promulguée le 15 février 1994 par le ministre de l'Environnement et de l'Énergie, C. J. (Bud) Wildman. Certaines de ses dispositions ne s'appliqueront toutefois pas immédiatement ; ainsi, les obligations du gouvernement aux termes de la Charte seront graduellement mises en vigueur sur une période de cinq ans. Par exemple, toutes les dispositions de la Loi s'appliquent aux activités du ministère de l'Environnement et de l'Énergie dans l'année qui suit sa promulgation, mais elles s'appliqueront aux autres ministères à une date ultérieure.

Quels sont les ministères ontariens visés ?

Les dispositions de la Charte s'appliquent à 14 ministères gouvernementaux, mais les devoirs et les obligations de ces derniers seront graduellement mis en vigueur sur une période de cinq ans. Un calendrier de mise en œuvre détaillé figure à la page 5.

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

Affaires municipales

Consommation et Commerce

Culture, Tourisme et Loisirs

Développement du Nord et des Mines

Développement économique et Commerce

Environnement et Énergie

Logement

Richesses naturelles

Santé

Secrétariat du Conseil de gestion

Transports

Travail

Ce que la Charte accomplit

Les dispositions de la Charte confèrent des droits qui permettent aux résidants de jouer un rôle important dans la protection de l'environnement. Bien que la Charte se penche principalement sur la participation du public à la prise de décisions environnementales, les premiers paragraphes décrivent les objectifs environnementaux à court et à long terme de la Loi. Les objets de la Charte sont présentés aux paragraphes 2.1 et 2.2 du texte de loi.

Quels sont les objectifs de la Charte ?

Comme l'indique l'article 2 de la Loi, la Charte vise à :

protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement ;

assurer la pérennité de l'environnement ;

protéger le droit à un environnement sain.

La Loi a été conçue pour :

- prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement ;
- protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique ;
- protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes ;
- identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Comment ces déclarations d'intention s'appliquent-elles ?

Les objectifs de la Charte établissent le cadre de la loi. Ils doivent être énoncés de manière claire et concise car ils représentent les intentions ou « l'esprit » de la loi. Ils guident sa mise en œuvre, son interprétation et son application.

Les déclarations d'intention servent également à l'élaboration d'articles particuliers de la Loi. Ainsi, tout ministère assujetti à la Charte a préparé une déclaration préliminaire sur les valeurs environnementales, dans le cadre de laquelle il explique comment il se propose de tenir compte de la Charte dans toute décision qui pourrait avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Les tribunaux tiennent également compte des déclarations d'intention d'une loi particulière lorsqu'ils doivent interpréter ses dispositions, ou lorsqu'ils examinent la pertinence d'une action prise dans le cadre de celle-ci.

Comment la Charte peut-elle atteindre ses objectifs ?

Pour réaliser ses objectifs, la Charte :

- prévoit des moyens permettant aux résidants de prendre part aux décisions importantes sur le plan environnemental du gouvernement de l'Ontario ;
- accroît l'obligation qu'a le gouvernement de rendre compte de ses décisions sur le plan environnemental ;
- accroît l'accès des résidants aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement ;
- protège davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteintes à l'environnement.

La Charte comporte huit parties

❖ Partie I : Définitions et objets

Cette partie établit les objectifs du projet de loi et énonce les définitions et les dispositions interprétatives. **(Détails à la page 3.)**

❖ Partie II : Participation du public à la prise de décisions gouvernementales

Sont établis ici les critères de participation du public nécessaires à la prise de décision par les ministères assujettis en ce qui concerne certains types de proposition de politique, de loi, de règlement et d'acte. **(Se reporter aux pages 10 à 19.)**

❖ Partie III : Le commissaire à l'environnement

Cette partie prévoit la nomination d'un ou d'une commissaire à l'environnement qui suivra de près l'observation des exigences de la Charte et facilitera le recours du public aux droits prévus par le projet de loi. **(Détails à la page 9.)**

❖ Partie IV : Demande d'examen

Cette partie offre aux résidants ontariens la possibilité de demander l'examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte, existant ou proposé, lorsqu'ils estiment qu'une telle mesure est nécessaire pour protéger l'environnement. **(Détails aux pages 20 et 21.)**

❖ Partie V : Demande d'enquête

Cette partie permet aux résidants ontariens de soumettre une demande d'enquête lorsqu'ils estiment qu'une loi, un règlement ou un acte particulier a été enfreint, et qu'il en a résulté des dommages à l'environnement. **(Se reporter aux pages 22 et 23.)**

❖ Partie VI : Le droit d'intenter une action

Ces dispositions permettent aux résidants ontariens d'intenter une action en justice à l'égard d'une personne soupçonnée de contrevenir ou d'être sur le point de contrevenir à une loi en vigueur, à un règlement ou à un acte, et de porter ainsi grandement atteinte à une ressource publique. De plus, la Charte élimine certaines des restrictions qui limitaient l'accès aux tribunaux dans les cas où une personne subit une perte financière directe ou une blessure directe par suite d'une nuisance publique portant atteinte à l'environnement. **(Détails aux pages 24 à 27.)**

❖ Partie VII : Représailles exercées par l'employeur

Cette partie permet aux employés de déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario lorsqu'un employeur a exercé des représailles à leur égard pour des motifs illicites (protection des travailleurs qui dénoncent les employeurs qui polluent ou qui exercent les droits qui leur ont été conférés par la Charte). **(Se reporter à la page 28.)**

❖ Partie VIII : Dispositions générales

Cette partie établit les pouvoirs de réglementation et toute autre question d'ordre général.

Définitions clés

« AIR »
Air libre qui n'est pas contenu dans un bâtiment, un ouvrage, une machine, une cheminée, un corps ou un conduit de cheminée.

« ENVIRONNEMENT »
L'air, la terre, l'eau, les végétaux et les animaux ainsi que les écosystèmes de l'Ontario.

« ATTEINTE »
Toute contamination ou dégradation, notamment toute atteinte causée par le rejet de solides ou de liquides, le dégagement de gaz, d'odeurs ou de chaleur, ou l'émission de sons, de vibrations ou de radiations.

« TERRE »
S'entend des terrains de surface non enclavés dans un bâtiment, des terrains immergés (dont les terres marécageuses) et de tout le sous-sol.

« RESSOURCE PUBLIQUE »
S'entend de ce qui suit a) l'air ; b) l'eau, à l'exclusion de celle contenue dans un plan d'eau dont le lit est propriété privée et sur lequel il n'existe aucun droit public de navigation ; c) les terres publiques non aménagées ; d) toute parcelle de terre publique d'une superficie supérieure à cinq hectares et qui est utilisée à l'une des fins suivantes : i) les loisirs ; ii) la préservation ; iii) l'extraction des ressources ; iv) la gestion des ressources ; v) une fin semblable à l'une de celles mentionnées aux sous-alinéas i) à iv) ; ou e) tout végétal, animal ou écosystème ayant un rapport avec l'air, l'eau ou les terres décrits aux alinéas a) à d).

« EAU »
S'entend des eaux de surface et des eaux souterraines.

Pour d'autres définitions relatives à la Charte, se reporter aux pages 10 et 26.

Calendrier de mise en œuvre de la Charte

Dates d'assujettissement des ministères ontariens

Ministère	Déclaration finale sur les valeurs environnementales	Avis des propositions de loi et de politique	Avis et classement des actes	Dispositions relatives aux demandes d'examen
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.*	1er avril 1996
Affaires municipales	15 novembre 1994	1er avril 1995	1er avril 1998	1er avril 1998
Consommation et Commerce	15 novembre 1994	1er avril 1995	1er avril 1996	1er avril 1996
Culture, Tourisme et Loisirs	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.	s.o.
Développement du Nord et des Mines	15 novembre 1994	1er avril 1995	1er avril 1996	1er avril 1996
Développement économique et Commerce	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.	s.o.
Environnement et Énergie	15 novembre 1994	15 août 1994	15 novembre 1994	1er février 1995
Logement	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.	s.o.
Richesses naturelles	15 novembre 1994	1er avril 1995	1er avril 1996	1er avril 1996
Santé	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.	s.o.
Secrétariat du Conseil de gestion	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.	s.o.
Transports	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.	s.o.
Travail	15 novembre 1994	1er avril 1995	s.o.	s.o.

(s.o. - sans objet)

Bien que La Charte des droits environnementaux ait été promulguée le 15 février 1994, ses dispositions ne sont pas toutes entrées en vigueur immédiatement.

Les obligations du gouvernement aux termes de la Charte entreront en vigueur graduellement sur une période de cinq ans. Dans le cas du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, toutes les dispositions de la Loi sont entrées en vigueur dans l'année suivant la date de promulgation.

Les tableaux ci-contre donnent le calendrier de mise en œuvre de la Charte pour les lois et ministères visés, lequel est tiré du règlement 73/94 de l'Ontario (tel que modifié par les règlements 681/94 et 719/94).

Calendrier de mise en œuvre de la Charte

Loi sur les ressources en agrégat	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur les offices de protection de la nature	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur le bois de la Couronne	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur les espèces en voie de disparition	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur le rendement énergétique	15 novembre 1994	15 août 1994	15 février 1994
Loi sur les évaluations environnementales	15 novembre 1994	15 août 1994	15 février 1994
Charte des droits environnementaux	15 novembre 1994	s.o.	15 février 1994
Loi sur la protection de l'environnement	15 novembre 1994	15 août 1994	15 février 1994
Loi sur les pêches (Canada)	s.o.	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur la chasse et la pêche	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur la manutention de l'essence	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur les mines	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara	15 novembre 1994	s.o.	15 février 1994
Loi sur la Société ontarienne de gestion des déchets	15 novembre 1994	s.o.	15 février 1994
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario	15 novembre 1994	15 août 1994	15 février 1994
Loi sur les pesticides	15 novembre 1994	15 août 1994	15 février 1994
Loi sur les richesses pétrolières	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur l'aménagement du territoire	1er avril 1996	s.o.	15 février 1994
Loi sur les parcs provinciaux	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur les terres publiques	1er avril 1996	1er avril 1996	15 février 1994
Loi sur la gestion des déchets, 1992	15 novembre 1994	15 août 1994	15 février 1994

Quels sont les droits que la Charte confère au public ?

La Charte confère au public diverses possibilités de participation au processus de prise de décisions gouvernementales, ainsi que le droit de participer et d'apporter une contribution aux décisions qui auront des répercussions importantes sur l'environnement. Ces droits sont les suivants : le droit à un environnement sain ; une participation accrue du public à la prise de décisions gouvernementales ; un meilleur accès aux tribunaux ; une responsabilisation accrue du gouvernement relativement aux décisions environnementales ; et une protection contre les représailles exercées par les employeurs à l'égard des travailleurs qui dénoncent des atteintes à l'environnement en milieu de travail.

Le droit à un environnement sain

Le problème :

Avant l'adoption de la Charte, la population ontarienne était limitée dans les mesures qu'elle pouvait prendre pour protéger son droit à un environnement sain. Il arrivait fréquemment qu'elle ne sache pas quelles étaient les décisions environnementales importantes qui étaient prises ou comment elle pouvait participer au processus de prise de décision. Elle était restreinte dans son accès aux cours et aux tribunaux pour obtenir justice dans toute atteinte à l'environnement. Et les employés n'étaient pas protégés des représailles exercées contre eux lorsqu'ils dénonçaient des employeurs qui polluaient.

Ce que prévoit la Charte :

La Charte reconnaît que les résidants de l'Ontario doivent disposer des moyens nécessaires pour protéger leur droit à un environnement sain. Pour parvenir à cette fin, la Charte établit un certain nombre de droits et de moyens juridiques importants. Elle établit un mécanisme clair et uniforme de participation du public aux prises de décisions, qui permet de prendre de meilleures décisions et qui promet une plus grande responsabilisation du gouvernement. Le public sera informé des décisions par le biais d'un registre environnemental.

Le droit de participer à la prise de décision gouvernementale

Le problème :

Chaque année, le gouvernement ontarien prend des milliers de décisions — sous forme de politiques, de règlements, de permis et d'autorisations — qui ont des répercussions sur l'environnement. Auparavant, le public avait la possibilité de commenter certaines décisions, mais ce droit dépendait du bon vouloir de l'organisme de décision. Dans bien des cas, le public n'avait pas le droit de faire part de ses préoccupations.

Tant qu'ils observaient les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée,* les organismes gouvernementaux n'étaient pas dans l'obligation de révéler les détails des documents d'information et des données scientifiques sur lesquels ils fondaient leurs décisions.

Tout débat public se limitait aux propositions de politique, de loi, de règlement ou d'acte. Il n'existait aucune marche à suivre formelle par laquelle on pouvait demander au gouvernement qu'il examine tout acte juridique existant, ou permettant au public de commenter officiellement la nécessité d'établir de nouveaux contrôles ou de nouvelles protections.

Ce que prévoit la Charte :

La Charte confère au public le droit de participer aux décisions importantes pour l'environnement. Pour toute activité assujettie à la Charte, le public doit être avisé des propositions de politique, de loi, de règlement et d'acte (par le biais notamment du registre environnemental). On doit lui fournir la possibilité d'examiner les principaux renseignements relatifs à la proposition, un moyen de fournir des commentaires, et l'assurance que l'on tiendra compte de ces commentaires pour parvenir à une décision finale.

Dans certaines circonstances, le public aura également la possibilité d'interjeter appel d'une décision ou d'un acte auprès d'une commission indépendante.

De plus, la Charte permet au public de demander officiellement au gouvernement de passer en revue une politique, un règlement ou un acte déjà en vigueur et d'examiner le besoin d'adopter une politique, une loi, un règlement ou un acte visant à protéger l'environnement.

Pour de plus amples renseignements sur la participation au processus de prise de décisions environnementales, se reporter aux pages 10 à 19.

Les droits conférés par la Charte

Le droit de demander des comptes au gouvernement

Le problème :

Auparavant, certains ministères provinciaux n'accordaient pas toujours l'importance qu'il fallait à la portée environnementale de leurs décisions et de leurs actions. Plusieurs des dispositions de la Charte visent à assurer que les ministères tiennent compte de l'environnement de manière plus cohérente, systématique et constante. Ces valeurs sont exprimées dans les déclarations sur les valeurs environnementales.

Pour plus de renseignements sur la responsabilisation du gouvernement, se reporter aux pages 8 et 9, et 20 à 23.

Ce que prévoit la Charte :

Plusieurs aspects de la Charte portent sur la responsabilisation du gouvernement à l'égard de l'environnement. Les ministères assujettis doivent se conformer à des échéances précisées dans la Loi et élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales, la diffuser auprès du public pour fins de commentaires, puis adopter une déclaration finale. Ce sont ces dernières qui guideront les décisions de chaque ministère.

Afin de surveiller la mise en œuvre de la déclaration sur les valeurs environnementales et de suivre de près l'exécution des autres dispositions de la Loi, la Charte a établi un poste de commissaire indépendant à l'environnement, qui est doté de pouvoirs et d'obligations précisées par la Loi.

Le droit d'intenter une action — l'accès aux tribunaux

Le problème :

Chaque année, les ministères gouvernementaux reçoivent plusieurs milliers de questions et de plaintes liées à des préoccupations environnementales. Seul un faible pourcentage de ces plaintes aboutit à une poursuite en justice. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une mesure qui est justifiée par les circonstances. Mais il arrive également que le demandeur ne soit pas satisfait de la réponse du gouvernement.

Si le gouvernement n'agit pas, les demandeurs ne disposent pas toujours d'options leur permettant de faire connaître leurs préoccupations, car des obstacles juridiques entravent leur accès aux tribunaux. Dans la plupart des cas, une personne ne peut poursuivre en justice quelqu'un qui a dégradé une ressource publique à moins que la personne qui entreprend la poursuite n'ait souffert d'une lésion corporelle ou d'une perte financière directe. Et même dans les cas où les individus ou leur propriété ont souffert d'une nuisance publique portant atteinte à l'environnement, ils se butent à divers obstacles.

Ce que prévoit la Charte :

La Charte facilite l'accès aux tribunaux de plusieurs façons. En premier lieu, elle confère le droit de présenter une demande d'enquête, demande qui, si elle est valable, peut mener à une enquête de la part du ministère et à une poursuite en justice. Ainsi, le gouvernement répond mieux aux préoccupations du public.

En second lieu, la Charte crée un nouveau droit d'intenter une action. En vertu de la Loi, le public a accès aux tribunaux lorsqu'il estime qu'une ressource publique a été endommagée ou est sur le point de l'être par un individu qui agit en dehors du cadre des lois environnementales ou lorsque le gouvernement n'a pas pris de mesures contre lui.

En troisième lieu, le Charte accroît l'accès aux tribunaux en cas de nuisance publique. On ne refusera plus l'accès aux tribunaux à des personnes lésées simplement parce que les torts qu'elles ont subi ne diffèrent pas de ceux qu'ont subi d'autres membres de la collectivité.

Pour de plus amples renseignements sur l'accès aux tribunaux, se reporter aux pages 24 à 27.

Le droit à la protection contre les représailles exercées par les employeurs

Le problème :

En vertu de certaines lois provinciales, tout employé qui dénonce aux autorités les activités d'un employeur qui porte atteinte à l'environnement, est protégé contre certaines représailles exercées par cet employeur. Ces mesures de protection se limitent toutefois aux dispositions de quelques lois provinciales.

Ce que prévoit la Charte :

La Charte offre une meilleure protection aux travailleurs contre les représailles en élargissant le concept de « dénonciateur » de manière à ce qu'il s'applique à un grand nombre de travailleurs et aux 20 lois prescrites. La Charte offre également des mesures de protection aux employés qui sont victimes de harcèlement ou de mesures disciplinaires en raison de leur participation à des activités prévues par la Charte.

Pour plus de détails sur la protection des dénonciateurs, se reporter à la page 28.

Ce que prévoit la Charte

Comment s'assurer que les ministères gouvernementaux réaliseront les objectifs de la Charte ? Vu la complexité et la diversité des tâches de chaque ministère, il est parfois difficile de juger s'ils se conforment à l'esprit de la Charte. C'est pourquoi cette dernière exige de chaque ministère assujetti qu'il élabore sa propre « déclaration sur les valeurs environnementales » et qu'il s'y conforme.

Ces déclarations visent à allier les objectifs de la Charte au mandat de chaque ministère. Elles ont été élaborées selon des échéances établies par la Loi et elles offrent au public la possibilité de participer au processus d'élaboration.

Les déclarations sur les valeurs environnementales sont traitées à la partie II, articles 7 à 11 de la Charte.

Les déclarations sur les valeurs environnementales et la participation du public

Les déclarations sur les valeurs environnementales et la participation du public

Les déclarations qui figurent au registre environnemental guideront toute activité ministérielle liée à l'environnement. On suggère aux membres intéressés du public de lire ces déclarations pour mieux comprendre comment chaque ministère se propose d'incorporer les objectifs de la Charte à ses activités de prise de décision.

Observer la conformité ministérielle aux déclarations sur les valeurs environnementales

Le public a pour rôle important de veiller au respect des engagements que chaque ministère a énoncés dans sa déclaration sur les valeurs environnementales. L'une des tâches du commissaire à l'environnement est de faire rapport à l'Assemblée législative sur la conformité de chaque ministère à cet égard. La contribution du public à cette évaluation est essentielle.

La déclaration sur les valeurs environnementales

1re étape — Qu'est-ce que la déclaration sur les valeurs environnementales ?

En vertu de la Charte, chaque ministère visé doit élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales, qui doit comporter les renseignements suivants :

- comment il tiendra compte des objectifs de la Charte dans toute décision à portée environnementale (les objectifs de la Charte figurent à la page 3) ;
- comment incorporer les objectifs de la Loi aux différentes considérations ministérielles, notamment d'ordre social, économique et scientifique.

La déclaration sur les valeurs environnementales remplit deux fonctions principales. D'abord, elle sert de guide au personnel ministériel chargé des décisions qui pourraient avoir des répercussions sur le milieu naturel, assurant ainsi le respect des objectifs de la Charte. Ensuite, elle sert de point de référence à partir duquel le public et le commissaire à l'environnement peuvent évaluer les décisions ministérielles.

La déclaration sur les valeurs environnementales n'a pas pour objet de garantir que les objectifs de la Charte figurent dans **toutes** les décisions gouvernementales, mais plutôt d'assurer que l'on tienne compte de l'environnement — au même titre que les considérations d'ordre économique, social et scientifique — dans la prise de décisions. Elle concrétise l'engagement des ministères envers la protection de l'environnement et sert de principe directeur à cet égard.

2e étape — Elle donne au public l'occasion de formuler des commentaires

Les déclarations sur les valeurs environnementales ont été portées au registre environnemental le 15 novembre 1994. Il s'agit de documents qui sont sujets à être modifiés avec le temps. Le public devrait se tenir au courant de toute circonstance où il peut faire valoir ses opinions.

3e étape — Le rôle de la déclaration sur les valeurs environnementales

Maintenant que les déclarations sur les valeurs environnementales sont adoptées, chaque ministre doit s'assurer qu'il en tient compte lors de la prise de décisions qui pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Le Bureau du commissaire à l'environnement

Qui est le commissaire à l'environnement ?

La personne qui occupe le poste de commissaire à l'environnement a été nommée par l'Assemblée législative de l'Ontario ; elle ne relève pas d'un ministère en particulier.

Elle est nommée par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans ; elle doit prêter le serment « d'exercer avec loyauté et impartialité les fonctions inhérentes à sa charge ».

Le rôle du commissaire est de surveiller :

- l'application des dispositions de la Charte et le respect de celles-ci par les ministères ;
- la façon dont le registre est utilisé ;
- la façon dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la Loi ;
- la façon dont on se prévaut des droits d'appel sur les actes des catégories I et II ;
- la façon dont sont reçues, traitées et effectuées les demandes d'examen ou d'enquête ;
- les plans et priorités des ministères en matière d'examen des politiques, des règlements ou des actes ;
- l'utilisation qui est faite du droit d'action, des défenses et des dispositions relatives à la nuisance publique en vertu de la Loi ;
- le recours aux dispositions de protection des dénonciateurs qui sont prévues par la Loi.

Le commissaire reçoit :

- les demandes d'examen ou d'enquête et les fait parvenir aux ministères appropriés.

Le commissaire joue un rôle d'information :

- en aidant les ministères à élaborer leur déclaration sur les valeurs environnementales et à tenir compte de leurs valeurs dans leur prise de décision (sur demande) ;
- en aidant les ministères à offrir des programmes de sensibilisation (sur demande) ;
- en offrant au public des programmes d'information sur la Loi ;
- en prodiguant conseils et aide aux membres du public qui désirent participer aux processus de prise de décision prévus par la Loi.

Le commissaire rend le gouvernement responsable de ces décisions :

- en présentant chaque année à l'Assemblée législative un rapport sur les travaux qu'il a entrepris durant l'année (le premier de ces rapports sera soumis au début de 1996) ;
- en présentant au besoin un rapport spécial sur toute question qui ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel.

Vous pouvez vous adresser au commissaire :

- pour poser des questions sur les dispositions de la Charte ;
- pour obtenir des demande d'examen ou d'enquête et ce dont vous avez besoin pour exercer les droits qui vous sont conférés par la Charte ;
- pour envoyer les demandes d'examen ou d'enquête ;
- pour offrir des suggestions visant à améliorer l'administration de la Charte ;
- pour faire part de votre opinion sur la pertinence des dispositions de la Charte, sur la conformité des ministères aux exigences de la Charte, ou sur toute autre question ayant trait à la Charte.

Ce que prévoit la Charte

La mise en œuvre de la Charte peut soulever certaines questions : les ministères se conforment-ils à leur déclaration sur les valeurs environnementales ? Donne-t-on vraiment au public la possibilité de participer aux prises de décisions ? Comment le registre environnemental fonctionne-t-il ? Les enquêtes sont-elles bien menées ?

Pour répondre à ces questions, la Charte a créé le Bureau du commissaire à l'environnement, un organisme indépendant chargé de mettre en oeuvre et d'administrer la Charte.

Le commissaire à l'environnement est chargé : de surveiller la mise en œuvre des exigences de la Charte et la conformité des ministères visés ; de suivre de près l'exercice des droits conférés au public ; de recevoir toutes les demandes d'examen et d'enquête et de les faire parvenir aux ministères concernés ; et de soumettre un rapport à l'Assemblée législative au moins une fois l'an.

Le Bureau du commissaire a été créé en vertu de la partie III de la Charte. Les fonctions du commissaire sont décrites aux articles 49 à 60 de la Charte.

Bureau du commissaire à l'environnement :

Madame Eva Ligeti
Commissaire à l'environnement
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto ON M5S 2B1
Téléphone : 416 325-3377
Télécopieur : 416 325-3370

Ce que prévoit la Charte

La Charte reconnaît la nécessité de tenir compte des opinions du public dans toute décision environnementale importante, et ce de manière juste et efficace. Certains ministères ont déjà pris des mesures à cet effet. Toutefois, avant la promulgation de la Charte, nombreuses étaient les décisions — nouveaux règlements, lois, arrêtés ou permis d'exploitation — qui étaient prises sans la participation du public. Dans les cas où le public était concerné, cette participation relevait du bon vouloir de l'organisme qui prenait la décision.

La partie II de la Charte établit un processus détaillé de participation du public, ainsi que les exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées pour certains types de propositions dont les répercussions environnementales sont importantes. Ces propositions portent sur des catégories désignées de lois, de règlements, de politiques et autres actes juridiques existants ou proposés.

Définitions clés

Acte :

Un document à effet juridique délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une autorisation, une directive ou un arrêté, à l'exclusion des règlements.

Politique :

Un programme, un plan, un objectif, une directive ou un critère du gouvernement à prendre en compte dans la prise de décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation d'actes, mais excluant les lois, règlements ou actes.

Règlement :

Tel que l'entend la *Loi sur les règlements*.

Le droit de participer

La Charte ne fera pas double emploi des processus de participation du public déjà en place ; elle établit plutôt de nouvelles exigences minimales en matière de participation du public qui doivent être observées pour les décisions à portée environnementale. La Loi vise à garantir certains droits de participation du public dans la prise de décisions à portée environnementale en Ontario. Ces droits s'expriment de diverses manières :

- **Le droit d'être avisé(e)**
  Le gouvernement doit porter avis au registre de toute proposition de politique, loi, règlement ou acte à portée environnementale. Le registre environnemental auquel le public a accès (voir page 13) comporte des renseignements sur les propositions en cours, les périodes de consultation et les moyens de participation du public.
- **Le droit de commenter**
  Durant la période d'examen public, le public peut soumettre des commentaires sur quelque proposition que ce soit. Les possibilités de participation du public dépendent de la portée environnementale de la proposition. Pour parvenir à une décision, le ministre doit tenir compte de tous les commentaires reçus et indiquer de quelle manière ils ont influé sur la décision ; ces renseignements sont également portés au registre.
- **Le droit d'interjeter appel**
  Pour les actes de catégorie I ou II (autorisations), les membres du public peuvent demander la permission d'interjeter appel d'une décision gouvernementale. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'obtention du droit d'interjeter appel, s'adresser à l'organisme d'appel approprié.

Quelles propositions sont assujetties à la Charte ?

Dans le cadre de leur mandat, le gouvernement et les ministères prennent chaque jour des milliers de décisions. Celles-ci se divisent en quatre grandes catégories : les lois, les règlements, les politiques et les actes. Pour déterminer lesquelles sont assujetties à la Charte, il faut considérer les points suivants :

- La proposition est-elle assujettie à la Charte (autrement dit, a-t-elle été faite en vertu de l'une des lois assujetties à la Charte) ?
- Le ministère responsable figure-t-il parmi ceux qui sont visés par le calendrier de mise en œuvre de la Charte ?
- La proposition a-t-elle une portée environnementale ?
- Bénéficie-t-elle d'une exemption en ce qui a trait à la participation du public ?

1re étape — La proposition est-elle assujettie à la Charte ?
Pour qu'une décision proposée soit sujette aux exigences de la Charte, le ministère qui prend la décision doit être assujetti et dans le cas des règlements et des actes, la décision elle-même doit relever d'une loi assujettie à la Charte. Les lois et les ministères assujettis sont énumérés dans le Règlement 73/94 de l'Ontario, pris en

Décisions assujetties à la Charte

Proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte
La proposition est-elle assujettie à la Charte ?
A-t-elle été prescrite ou mise en oeuvre progressivement ?
La proposition répond-elle aux critères suivants :
· A-t-elle une portée environnementale ?
· Le ministre a-t-il établi que le public avait la possibilité de participer ?
Y a-t-il des exemptions applicables ?
NON
La partie II de la Charte s'applique

application de la Charte (une liste figure à la page 5 de ce guide).

On trouvera dans le Règlement 681/94 de l'Ontario les actes du ministère de l'Environnement et de l'Énergie qui sont assujettis à la Charte. La catégorie d'un acte (autorisation, arrêté ou permis) détermine en premier lieu s'il est soumis à la Charte et en second lieu, si la possibilité de commenter est accordée au public.

Tous les autres ministères qui doivent porter avis des propositions d'acte au registre environnemental sont tenus d'élaborer leurs propres règlements pour classer et prescrire les actes dont ils ont la responsabilité. Pour une discussion plus détaillée du classement des actes, on peut consulter les pages 16 et 17.

2e étape — Le ministère en question figure-t-il parmi ceux qui sont visés par le calendrier de mise en œuvre de la Charte ?

Les exigences de la Charte sont mises en œuvre graduellement sur une période de cinq ans. Le calendrier figure à la page 5.

3e étape — La proposition a-t-elle une portée environnementale ?

Même si une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte ainsi que le ministère qui l'a présentée sont assujettis à la Charte, la proposition doit encore répondre à plusieurs critères avant que les exigences de participation du public ne s'appliquent. D'abord, la proposition doit avoir une portée environnementale. Pour ce qui est des propositions de politique et de règlement, le ministre doit déterminer la portée environnementale de chaque cas, en tenant compte des critères suivants :

- l'étendue et la nature des mesures qui pourraient être nécessaires pour limiter ou éviter tout dommage causé à l'environnement ;
- l'étendue géographique — locale, régionale ou provinciale — de tout dommage causé à l'environnement ;
- la nature des intérêts privés ou publics qui sont mis en cause par ces décisions ;
- tout autre renseignement jugé pertinent par le ministre.

De plus, pour qu'une proposition de politique ou de loi à portée environnementale soit assujettie à la Charte, le ministre doit estimer que le public « devrait avoir la possibilité de présenter des observations sur la proposition avant sa mise en œuvre ». Le ministre ne dispose toutefois pas du pouvoir discrétionnaire d'exclure des règlements prescrits.

Pour les propositions d'acte, le procédé visant à établir si l'acte est assujetti est plus formel et porte sur son classement dans l'une des trois catégories (se reporter aux pages 16 et 17).

4e étape — Existe-t-il des exemptions qui limitent la participation du public ?

Voici les dispositions qui peuvent être invoquées pour soustraire une proposition aux exigences de notification et de participation du public :

- **Exemption des situations d'urgence :** Un ministre peut soustraire une proposition aux exigences de participation du public si le délai qui en résulte entraîne un risque pour la santé ou la sécurité publique, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement et des dommages ou un grave risque de dommage à des biens. Si le ministre décide d'exercer cette option, il doit porter avis au registre de sa décision d'aller de l'avant sans période de commentaires pour cause d'urgence.
- **Exemption en raison d'un processus essentiellement équivalent :** Une exception peut être accordée pour toute politique, ou tout règlement ou acte qui aurait déjà été soumis à un processus d'examen du public essentiellement équivalent au processus prévu par la Charte. Pour toute exception à cet effet, le ministre doit porter avis au registre de sa décision d'aller de l'avant sans période d'examen aussitôt que possible après la prise de décision.
- **Autres politiques et règlements exemptés :** Toute politique ou tout règlement à caractère principalement financier ou administratif qui n'aurait pas une portée environnementale importante. Les états budgétaires présentés à l'Assemblée législative sont également exclus (ainsi que toute politique, toute loi ou tout règlement qui leur donnerait effet). Aucun avis au registre n'est nécessaire.
- **Autres actes exemptés :** Toute proposition d'acte qui favoriserait la réalisation d'une décision aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* (ou la décision d'un tribunal qui offrirait la possibilité de participation du public) est soustraite aux exigences de notification.

Ce que prévoit la Charte

Pour être en mesure de participer à la prise de décisions environnementales, le public doit savoir quelles propositions sont en instance. Auparavant, la plupart des propositions étaient présentées sans préavis et même si elles faisaient l'objet d'un avis, il était souvent difficile d'obtenir des renseignements plus détaillés sur la façon de participer.

La Charte établit un processus qui fournit au public des détails sur toute proposition de loi, de règlement, de politique et d'acte — ainsi que tout autre renseignement important — avant qu'une décision finale ne soit prise. Toutes les propositions à portée environnementale doivent être portées au registre environnemental, un babillard électronique dont l'accès est gratuit à l'échelle de la province. Le registre fournit un avis immédiat de toute proposition et activité décisionnelle qui pourrait avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Un avis peut également être fourni par le biais d'annonces dans les journaux, de prospectus ou d'autres méthodes appropriées.

Outre les exigences de participation du public énoncées à la partie II, les dispositions particulières relatives aux avis figurent aux articles 27 et 28 de la Charte. Les articles 3 et 5 portent sur l'établissement du registre environnemental et son rôle.

Le droit d'être informé

1re étape — Règles générales

Lorsqu'une proposition est soumise aux exigences de participation du public de la Charte, le public doit être notifié selon les règles prévues par la Charte. En général, plus la décision est importante, plus les exigences de notification et de consultation seront étendues (voir l'encadré de la page 13).

2e étape — Exigences minimales de notification du public – le registre environnemental

Le type d'avis le plus simple se trouve dans le registre environnemental, un babillard électronique qui comprend des renseignements — en français et en anglais — sur toutes les propositions de décision assujetties à la Charte. Les renseignements suivants y figurent :

- des renseignements généraux sur la Charte et ses règlements ;
- le calendrier de mise en œuvre de la Charte pour les divers ministères ;
- des définitions et des menus d'aide ;
- les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères visés ;
- les avis de propositions et de décisions pour toute loi ou politique, ou tout règlement ou acte à portée environnementale ;
- les appels et les décisions concernant les actes ;
- les poursuites en justice, les procès et les décisions.

Le registre environnemental est un outil grâce auquel le ministre peut remplir les exigences minimales de notification et de participation du public avant de prendre une décision sur certaines propositions à portée environnementale. Le registre donne au public un accès rapide à une source de renseignements cohérents et normalisés. Chaque proposition portée au registre doit comporter les renseignements suivants, à tout le moins :

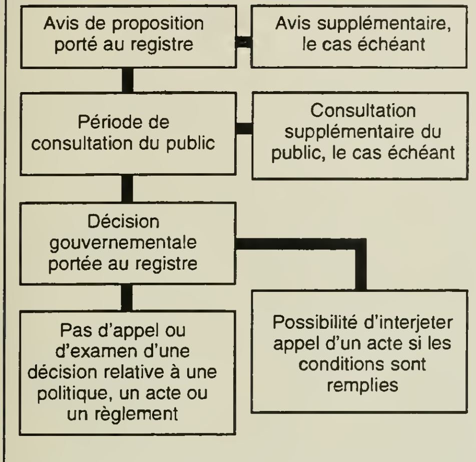
- un bref résumé de la proposition (il n'est pas nécessaire de porter le texte intégral de la proposition au registre) ;
- les façons dont le public peut participer à la décision ;
- la durée de la période de consultation ;
- les lieux où le public peut consulter des renseignements écrits sur la proposition et les dates de consultation ;
- l'adresse à laquelle les commentaires sur la proposition peuvent être envoyés.

3e étape — Avis supplémentaire pour les propositions d'acte des catégories II et III

Le registre environnemental constitue l'exigence minimale de notification exigée par la Charte, mais un ministre peut demander qu'un avis supplémentaire soit diffusé pour toute décision. La Loi prévoit un avis supplémentaire pour les actes des catégories II et III et établit des critères à cet effet.

Voici quelques exemples d'avis supplémentaire : communiqués de presse, communications directes avec des représentants communautaires ou des organismes environnementaux, dépliants distribués de porte en porte, envois postaux, affichage et avis dans les journaux, à la radio et à la télévision.

De plus, les actes de catégorie III peuvent être soumis aux exigences de notification du public énoncées dans la Loi ou aux règles de pratique du tribunal qui doit statuer sur une décision.



Type de décision	Exigences de notification du public
Loi, politique et règlement	Avis porté au registre avec possibilité d'avis supplémentaire
Acte de catégorie I	Avis porté au registre
Acte de catégorie II	Avis porté au registre et avis supplémentaire
Acte de catégorie III	Avis porté au registre et avis supplémentaire

Utilisation du registre environnemental

Comment accéder au registre ?

On peut accéder au registre environnemental au moyen d'un ordinateur équipé d'un modem (un dispositif qui se branche sur la ligne téléphonique et qui permet de communiquer avec d'autres ordinateurs). Une imprimante est également utile. Si vous n'avez pas l'usage d'un ordinateur, vous pouvez vous servir des ordinateurs mis à votre disposition aux endroits suivants :

- dans les bibliothèques publiques participantes (on peut en obtenir une liste auprès du bureau de la Charte)
- dans certaines bibliothèques universitaires et collégiales.

Le Bureau du commissaire à l'environnement (voir page 9) dispose de renseignements détaillés sur les divers emplacements munis d'ordinateurs où le public peut accéder au registre environnemental.

Comment entrer en communication avec le registre ?

Une fois muni de l'équipement informatique nécessaire, on peut accéder au registre environnemental en utilisant un logiciel de communication tel que *CC Plus, Procomm, PC Anywhere* ou un logiciel équivalent. Composez le numéro d'accès suivant (qui permet d'établir la connexion avec le réseau informatique du gouvernement de l'Ontario, GONet) à l'aide du modem :

- **416 327-3000** (appels locaux de Toronto) ou
- **1 800 667-9979** (appels de l'extérieur de Toronto).

À l'écran du menu d'introduction, choisissez l'option « Charte des droits environnementaux » pour l'accès au registre, qui est gratuit partout en Ontario. On peut également accéder au registre par l'intermédiaire de divers réseaux informatiques, dont l'Internet, divers Freenets et le réseau WEB (veuillez noter que certains de ces réseaux imposent des droits d'adhésion et d'utilisation).

Une fois dans le registre, il suffit de répondre à quelques questions sur l'identité de l'utilisateur et de créer un mot de passe. Une fois ces renseignements fournis, l'accès ultérieur se fera plus rapidement.

Une fois la procédure d'entrée en communication achevée, le registre offre des instructions conviviales et des menus qui vous guident vers le type de renseignements voulu.

Ce que prévoit la Charte

Lorsqu'un avis de proposition a été porté au registre environnemental et qu'il a été diffusé s'il y a lieu par d'autres méthodes, le public peut alors examiner la proposition et faire valoir ses commentaires. Auparavant, il n'existait pas de méthode formelle de consultation du public sur les décisions, quelles que soient leur portée environnementale ou les préoccupations qu'elles suscitaient au sein du public. Le ministre n'était pas tenu de soumettre la proposition à l'examen du public. Et même si une consultation était organisée, il n'existait aucune règle quant à la durée ou quant au type de consultation qui s'imposait. De plus, le ministre n'était pas obligé de répondre aux commentaires reçus.

La Charte a formalisé le processus de participation du public. Les règles varient légèrement selon qu'il s'agit d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte, mais de manière générale, plus la décision environnementale est importante, plus grande est la possibilité de participation du public. Le ministre est également dans l'obligation de tenir compte des commentaires reçus.

Les dispositions qui s'appliquent à la consultation du public figurent à la partie II, plus particulièrement aux articles 15, 16 et 22 de la Charte.

Le droit de commenter

1re étape — Règles générales

La Charte confère au public le droit de commenter toutes les propositions portées au registre environnemental. La période d'examen minimale est de 30 jours, à partir du moment où la proposition est portée au registre. Les commentaires doivent se faire par écrit et être adressés au ministre responsable. On peut attribuer à toute proposition une période d'examen plus longue.

2e étape — Des droits de participation accrus

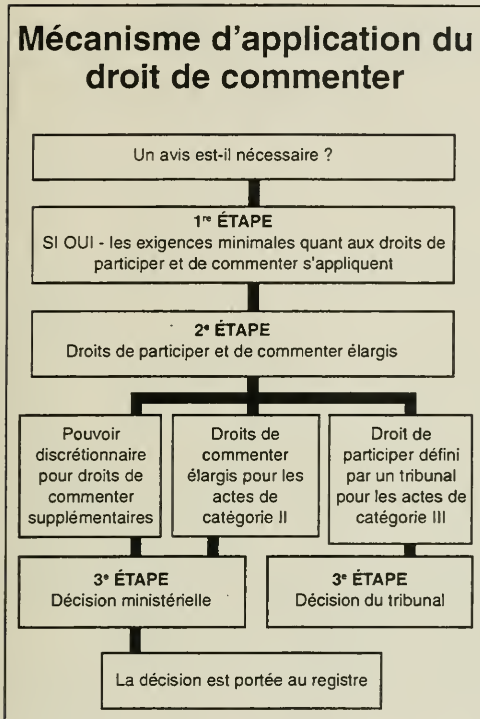
Les propositions d'acte de catégorie II comportent des droits de participation plus étendus, dont la possibilité pour les membres du public de présenter des déclarations orales au ministre ou à un organisme désigné par celui-ci, la tenue de réunions publiques, ou encore la médiation des différends. Pour ce qui est des actes de catégorie III, la Loi exige la tenue d'audiences (le type de participation propre à chaque catégorie de propositions figure dans l'encadré au bas de la page 15).

La période d'examen varie selon le type de proposition et le ministre peut la prolonger de 30 jours s'il le juge nécessaire. Il existe des règles bien définies pour la prolongation de la période d'examen pour les actes de catégorie II. La prolongation sera fonction de la complexité du sujet, de l'intérêt qu'il suscite au sein du public, du délai dont le public pourrait avoir besoin pour présenter des observations éclairées, de l'importance pour les intérêts publics et privés de régler la question en temps opportun et de tout autre facteur que le ministre pourrait juger pertinent.

3e étape — L'obligation du gouvernement de faire un suivi

Le fait que le public puisse commenter une proposition présuppose que le gouvernement est à l'écoute des préoccupations du public. Le gouvernement a donc trois obligations en vertu de la Charte :

- **1re obligation** — Les membres du public ont non seulement le droit de commenter, mais ils ont également le droit d'exiger que l'on tienne compte des commentaires qu'ils expriment. Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les commentaires pertinents du public seront pris en considération.
- **2e obligation** — Le ministre doit donner avis d'une décision aussitôt que possible après qu'elle ait été prise. L'avis et tout autre renseignement jugé pertinent par le ministre doivent figurer au registre environnemental.
- **3e obligation** — L'avis de décision doit comporter une brève explication de l'incidence des commentaires du public sur la décision, le cas échéant.



Type de décision	Période d'examen public
Loi, règlement et politique	Période minimale de 30 jours
Acte de catégorie I	Période minimale de 30 jours
Acte de catégorie II	Période minimale de 30 jours et droits accrus fondés sur les critères de la Charte
Acte de catégorie III	Tous les droits conférés par la loi en vertu de laquelle l'audience a été autorisée

Comment faire part de votre opinion

Obtenez les renseignements complémentaires dont vous avez besoin

L'avis de proposition ne fournit qu'un bref résumé ; il faut donc déterminer quels sont les autres renseignements nécessaires à la préparation d'un commentaire pertinent sur la proposition. L'avis figurant au registre donne l'adresse des endroits où vous pouvez examiner la proposition.

Regroupez-vous avec d'autres personnes qui partagent votre opinion

Il se peut que vous ne soyez pas la seule personne qui s'intéresse à une proposition particulière. Il serait utile de mettre en commun vos ressources et de fusionner vos commentaires sur la proposition.

Familiarisez-vous avec le processus décisionnel

À l'étape suivante, il importe de bien comprendre le processus. Pour ce qui est des actes de catégorie II, par exemple, il existe un large éventail de modes de participation du public, dont la préparation de mémoires, les réunions publiques, la médiation, etc. Examinez les différentes options, identifiez celle qui convient le mieux à votre objectif et organisez une réponse en conséquence. Si une audience doit avoir lieu, vous pourriez être admissible à une aide financière. Pour plus de renseignements sur les programmes d'aide financière aux intervenants, adressez-vous au comité d'audience approprié.

Présentez les meilleurs arguments possible

Une fois que vous avez bien compris le processus, préparez la présentation la plus convaincante et la plus complète possible. Voici quelques-unes des questions que vous devriez vous poser avant de faire votre présentation :

- Ai-je besoin de l'avis d'un spécialiste sur la question ?
- Ai-je clairement exprimé toutes mes préoccupations ?
- Ai-je joint toute la documentation nécessaire — études, données scientifiques, etc. ?
- Manque-t-il des renseignements ?
- Y a-t-il d'autres personnes ou groupes qui appuient ma présentation ?

Envoyez votre présentation

L'étape finale consiste à faire parvenir vos commentaires dans les délais prescrits à la personne-ressource mentionnée dans l'avis de proposition. Lorsque la décision est annoncée, lisez-la attentivement pour vérifier que l'on a tenu compte des points que vous avez soulevés.

Ce que prévoit la Charte

Quels sont les lois, règlements, politiques et actes à portée environnementale ? La réponse à cette question est importante, car elle aide à établir parmi les quelque milliers d'actes délivrés chaque année sur des sujets aussi variés que les fosses septiques ou les installations de déchets dangereux, ceux qui sont assujettis à la Charte.

Les exigences de la Charte en matière de participation du public sont fonction de la catégorie d'acte. Les actes de catégorie III appellent la plus grande participation du public, tandis que les actes de catégorie I sont sujets aux exigences minimales de participation du public.

Au fur et à mesure que chaque ministère visé sera assujetti à la Charte, il devra établir ses propres catégories pour les actes qu'il gère et élaborer des règles de classement, tel que le prévoit la Charte.

Il arrive parfois que le classement d'un acte dans une catégorie ne fasse pas l'unanimité. La Charte propose un mécanisme qui permet de porter un acte à une catégorie supérieure ou inférieure, à condition que certains critères soient remplis.

Les dispositions de classement figurent aux articles 19 à 21 de la partie II, et les dispositions en matière de changement de catégorie se trouvent à l'article 26.

Le classement des actes

1re étape — Examiner les actes déjà en place
Quand un délai raisonnable s'est écoulé après l'assujettissement d'un ministère aux dispositions de la Charte, celui-ci doit proposer un règlement pour le classement des actes qu'il administre dans les catégories I, II et III. Pour entreprendre ce processus, le ministère passe en revue toutes les lois prescrites qu'il administre et il énonce toutes les dispositions relatives au processus décisionnel.

2e étape — Déterminer la portée environnementale
Pour déterminer la portée environnementale d'un acte, il faut tenir compte des éléments suivants :

- l'étendue et la nature des mesures qui pourraient être nécessaires pour limiter ou éviter tout dommage causé à l'environnement ;
- l'étendue géographique, c'est-à-dire locale, régionale ou provinciale, de tout dommage causé à l'environnement ;
- la nature des intérêts privés et publics, dont les intérêts gouvernementaux, qui sont mis en cause par la décision.

3e étape — Classer les actes
Les facteurs ci-dessus servent à répartir les divers actes entre les catégories I, II et III (voir l'encadré de la page 13). Les actes qui ne sont pas réputés avoir une portée environnementale ne sont pas classés et ne sont pas assujettis aux exigences de la Charte.

Si la loi visée préconise la tenue d'une audience, l'acte est automatiquement classé dans la catégorie III. Les actes sont classés dans la catégorie II en fonction du niveau et de l'étendue des dommages qu'ils peuvent causer à l'environnement. Dans cette catégorie figurent également les actes pour lesquels la décision de tenir une audience est discrétionnaire. Les actes de catégorie I sont les actes qui ne figurent ni dans la catégorie II, ni dans la catégorie III, mais dont la portée environnementale est néanmoins importante.

4e étape — Rédiger un projet de règlement pour le classement
Le ministre propose un règlement de classement qui pourra être soumis à l'examen du public aux termes de la partie II de la Charte.

5e étape — Faire des examens périodiques
Le ministre doit revoir le règlement de classement de temps à autre.

6e étape — Mettre en oeuvre les dispositions de changement de catégorie
Un ministre peut porter un acte de catégorie I à la catégorie II (et accroître ainsi le niveau de participation du public). Bien qu'il ne soit pas précisé dans la Charte quels facteurs doivent être pris en considération, on peut tenir compte de la nature et de l'étendue des mesures préventives, de l'étendue géographique des dommages éventuels à l'environnement et de la nature des intérêts publics et privés mis en cause par l'acte.

De même, un ministre peut porter un acte de la catégorie II à la catégorie III, mais seulement si la loi visée permet la tenue d'une audience. Les actes de catégorie III peuvent être portés à la catégorie II s'il a été décidé de ne pas tenir d'audience.

Exemples de classement aux termes du Règlement 681/94 de l'Ontario publié par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie en novembre 1994

Catégorie I	
Article 9 *LPE*	Autorisations de rejeter des contaminants dans l'air (quelques exceptions mises à part).
Article 34 *LREO*	Permis de prélèvement d'eau, excédant des quantités données et à des fins autres que l'irrigation ou l'agriculture.
Article 21 Règlement 914 (*LP*)	Propositions de classement provisoire de pesticides.
Catégorie II	
Article 7 *LPE*	Propositions d'arrêté d'intervention à l'intention d'une installation non conforme.
Article 43 *LPE*	Propositions d'arrêté d'intervention ordonnant l'enlèvement de déchets d'un emplacement non autorisé aux fins de l'élimination des déchets.
Article 28 *LP*	Propositions d'arrêté du directeur relatif à l'emploi de pesticides.
Catégorie III	
Articles 27 et 30 *LPE*	Propositions relatives à certains systèmes ou lieux d'élimination des déchets dangereux ou domestiques desservant plus de 1 500 personnes.
Article 53 *LREO*	Propositions relatives à certains réseaux d'égouts.

Abréviations :

LPE — *Loi sur la protection de l'environnement*
LREO — *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
LP — *Loi sur les pesticides*

Ministères assujettis aux exigences de classement

Ministère	*Date*
Environnement et Énergie	15 novembre 1994
Consommation et Commerce	1er avril 1996
Développement du Nord et Mines	1er avril 1996
Richesses naturelles	1er avril 1996
Affaires municipales	1er avril 1998

Classement des actes

Catégorie d'acte	*Classement*	*Droits conférés*
Non classé	Actes sans portée environnementale	À la discrétion du ministre
Catégorie I	Un acte qui n'appartient ni à la catégorie II ni à la catégorie III	Avis minimal de 30 jours et droits de commenter élargis ; pas d'audience
Catégorie II	Classé selon le risque, ou si la loi en vigueur prévoit une audience discrétionnaire	Avis minimal de 30 jours et droits de commenter ; audience discrétionnaire
Catégorie III	La loi en vigueur exige la tenue d'une audience	Avis minimal de 30 jours porté au registre ; tenue d'une audience

Votre rôle dans le classement des décisions gouvernementales

Les règlements de classement du ministère

La première possibilité de participation se présente au moment de la rédaction et de l'examen du règlement qui régit le processus de classement de chaque ministère (le calendrier de mise en œuvre figure à la partie inférieure gauche de cette page).

Vous pouvez voir à ce que les décisions qui semblent avoir une portée environnementale soient d'abord classées, puis placées dans la catégorie appropriée.

Dispositions en matière de changement de catégorie

Une fois que le règlement de classement est établi, les membres du public peuvent encore demander qu'un acte particulier soit porté de la catégorie I à la catégorie II, ou de la catégorie II à la catégorie III. L'opération inverse est également possible. Bien qu'il n'existe pas, aux termes de la Charte, un mécanisme officiel permettant d'exiger un changement de catégorie, les conseils suivants peuvent s'avérer utiles :

- Écrivez au ministre dont relève l'acte.
- Dans votre présentation, expliquez pourquoi il est important de porter l'acte à une autre catégorie, en précisant tout particulièrement la portée environnementale de la proposition, l'importance d'une participation accrue du public et tout autre renseignement utile.

Ce que prévoit la Charte

La Charte confère au public le droit de participer aux propositions à portée environnementale. Le ministère responsable de la décision veille au respect de ce droit en diffusant un avis en temps opportun et en donnant au public la possibilité de commenter. Mais que peut-on faire si l'on estime qu'une décision ou un acte est mal fondé ?

Auparavant, on disposait de peu de moyens d'appel. Par exemple, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie offrait à un demandeur la possibilité d'interjeter appel d'une autorisation jugée erronée auprès de la Commission d'appel de l'environnement. Cependant, les résidants n'avaient pas le droit d'interjeter appel d'une décision.

La Charte offre au public la possibilité d'interjeter appel de la décision de délivrer ou d'autoriser un acte de catégorie I ou II. Tout résidant qui répond aux critères imposés peut demander à un tribunal l'autorisation d'interjeter appel. Si cette dernière est accordée, le tribunal entendra l'appel et déterminera si la décision doit être annulée ou si elle doit être assortie de conditions supplémentaires.

Le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'un acte, et les critères selon lesquels cette demande sera évaluée, sont décrits à la partie II de la Charte, articles 38 à 48.

Le droit d'interjeter appel des propositions d'acte des catégories I et II

1re étape — Règles générales

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision relative à un acte de catégorie I ou II (définition de ces actes à la page 17). Si l'autorisation est accordée, la personne peut interjeter appel auprès du tribunal approprié (lequel dépendra du ministère ou de la loi visée). Le registre environnemental donne des renseignements additionnels à ce propos.

Il se peut que ce soit la personne qui a demandé l'acte (par exemple, une entreprise demandant un permis d'exploitation) ou un membre du public (qui s'oppose au projet) qui, mécontent de la décision, décide d'interjeter appel. L'entreprise devra donner avis de l'appel au commissaire à l'environnement, qui doit le porter aussitôt au registre environnemental. Un tel avis doit comporter : une brève description de la décision, les motifs de la demande d'appel et tout autre renseignement requis. Il incombe au tribunal qui entend l'appel de décider des parties qui pourront participer à l'audience.

2e étape — Une demande d'appel doit remplir certaines conditions

Pour entreprendre le processus, une personne demande l'autorisation d'interjeter appel, laquelle est régie par les conditions suivantes :

- **Condition n° 1** — La personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel doit avoir un intérêt dans la décision. Aux termes de la Charte, toute participation durant la période d'examen constitue une preuve suffisante d'intérêt.
- **Condition n° 2** — On peut interjeter appel d'un acte en vertu de la loi aux termes de laquelle l'acte a été délivré. C'est-à-dire qu'une personne (habituellement celle qui a présenté la demande d'acte) possède déjà le droit, en vertu de la loi, d'interjeter appel de la décision.
- **Condition n° 3** — La décision qui est portée en appel a fait l'objet d'une consultation du public aux termes de la Charte.

Il faut demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision ministérielle a été rendue, ou dans les 15 jours qui suivent la diffusion de l'avis d'appel dans le registre environnemental. Il importe de se rappeler que l'avis doit être soumis au commissaire à l'environnement qui, à son tour, le porte au registre.

3e étape — La demande doit répondre aux critères d'autorisation

Une fois toutes les conditions remplies et les échéances respectées, la personne qui a demandé l'autorisation d'interjeter appel doit répondre à deux critères d'autorisation à la satisfaction du tribunal d'audience avant que l'appel puisse être interjeté.

- **Critère n° 1** — Existe-t-il de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision, compte tenu du droit et des politiques gouvernementales pertinentes ?

- **Critère n° 2 —** La décision contestée présenterait-elle un risque considérable pour l'environnement si elle était acceptée ?

4e étape — Le demandeur doit se conformer aux règles du tribunal
Une fois que l'autorisation d'interjeter appel a été accordée, il importe de se conformer aux règles du tribunal. Ces dernières varient considérablement d'un tribunal à l'autre. La Charte confère toutefois au tribunal d'appel des pouvoirs explicites lui permettant de faire participer au processus d'appel qui bon lui semble.

Comment présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte

N'oubliez pas de consulter régulièrement le registre environnemental
Une fois qu'une décision a été prise concernant un acte de catégorie I ou II, il faut consulter régulièrement le registre environnemental pour savoir si la personne qui a demandé l'autorisation en appellera de la décision. L'avis de décision du registre fournit également des instructions détaillées sur la procédure d'appel.

Si vous décidez de présenter une demande, surveillez les échéances !
La Charte établit des échéances précises pour les demandes d'autorisation d'interjeter appel. Si vous ne les respectez pas, vos possibilités d'appel seront réduites.

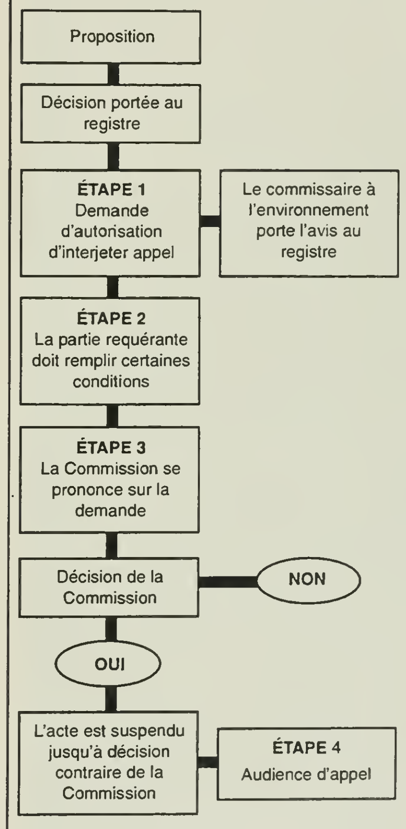
Soumettez tous les renseignements pertinents
La première étape consiste à préparer une demande qui sera présentée au tribunal compétent. Celle-ci doit comprendre tous les renseignements nécessaires prouvant votre intérêt dans l'affaire et remplir toute autre condition applicable avant que le processus puisse se poursuivre. Vous devez donner aussi les raisons précises pour lesquelles vous pensez répondre aux critères d'autorisation. Autrement dit, en quoi estimez-vous la décision déraisonnable et comment portera-t-elle atteinte à l'environnement ?

Si vous présentez une demande d'autorisation d'interjeter appel d'un acte autorisé par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, le tribunal compétent est celui de la Commission d'appel de l'environnement. Cette dernière examine la demande d'autorisation d'interjeter appel, rend sa décision et entend elle-même l'appel . Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Commission d'appel de l'environnement
112, av. St. Clair O, bureau 502
Toronto ON M4V 1N3
Téléphone : 416 314-3299
Télécopieur : 416 314-3300

Familiarisez-vous avec les règles du tribunal

Il importe de bien comprendre les règles du tribunal qui entend la demande d'autorisation. À part les critères fondamentaux énoncés dans la Charte, ce sont les règles propres au tribunal qui prévalent.



Ce que prévoit la Charte

Les dispositions de la Charte déjà mentionnées dans ce texte portent sur les droits du public de participer au processus décisionnel du gouvernement. Mais qu'en est-il des inquiétudes soulevées par une politique, un règlement ou un acte déjà en vigueur ? Ou encore, s'il n'existe pas de politique, de loi ni de règlement pour traiter d'un problème environnemental particulier ?

Après tout, la plupart des actes qui ont été délivrés et qui sont en vigueur aujourd'hui — qu'il s'agisse de certificats d'autorisation pour les rejets dans l'atmosphère ou dans l'eau – ne portent pas de date limite.

Que faire si l'on estime que les normes de pollution de l'air ne sont pas suffisamment rigoureuses ? Ou que les directives pour l'eau potable devraient être plus strictes et leur portée étendue ? D'autre part, que faire si votre entreprise est limitée par un règlement qui est selon vous dépassé ou non fondé ?

Pour traiter ce genre de problèmes, la Charte offre un mécanisme et des procédures détaillées pour l'examen des politiques, des règlements ou des actes, et l'élaboration de nouveaux règlements, ou de nouvelles politiques ou lois, le cas échéant.

Ce mécanisme et ces procédures sont expliqués à la partie IV de la Charte, articles 61 à 73.

Le droit de demander un examen

1re étape — Remplir une demande d'examen
Deux résidants de l'Ontario peuvent présenter une demande d'examen s'ils estiment qu'une loi, un règlement, une politique ou un acte devrait être modifié, abrogé ou révoqué en vue de protéger l'environnement. La demande doit porter sur une loi, un règlement, une politique ou un acte prescrit par la Charte et elle ne peut pas porter sur la nécessité d'une nouvelle exemption aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales.* Deux résidants peuvent également demander que soit examinée la nécessité d'élaborer une nouvelle politique, une nouvelle loi ou un nouveau règlement destiné à protéger l'environnement.

2e étape — Soumission de la demande au commissaire à l'environnement
Pour les diverses étapes nécessaires à la demande d'examen, se reporter au graphique de la page 23.

3e étape — Remise de la demande au ministère compétent
Dans les 10 jours suivant la réception de la demande, le commissaire à l'environnement renvoie la demande au ministre responsable ou avertit les demandeurs que le ministère responsable n'est pas assujetti à la Charte.

4e étape — Le ministre accuse réception de la demande
Dans les 20 jours, le ministre qui a reçu la demande prévient les auteurs de la demande qu'une demande a été reçue du commissaire à l'environnement. Le ministre avise également toute personne qui, selon lui « pourrait être directement intéressée par les questions soulevées dans la demande ». Il pourrait s'agir, par exemple, des titulaires d'un acte, tel un certificat d'autorisation pour lequel on a présenté une demande d'examen.

5e étape — Le ministre établit si l'examen est justifié ou non
Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le ministre doit décider s'il va procéder à l'examen et informer de sa décision les auteurs de la demande, ainsi que le commissaire à l'environnement et toute autre personne à laquelle le ministre a donné avis. Pour établir si la demande est dans l'intérêt public, il doit tenir compte des éléments suivants :

- Est-elle en accord avec la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales ?
- Y a-t-il des risques d'atteinte à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué ?
- Les questions en litige ne font-elles pas l'objet d'un examen périodique ?
- Existe-t-il des preuves pertinentes d'ordre social, économique, scientifique ou autre ?
- A-t-on reçu des présentations d'autres parties directement intéressées ?
- Quelles ressources sont nécessaires pour effectuer l'examen ?
- Dans quelle mesure les membres du public ont-ils eu la possibilité de participer à l'élaboration de la loi, du règlement ou de l'acte dont l'examen est demandé ?
- À quand remonte l'adoption de la politique ou de la loi, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte ?

❖ Devrait-on tenir compte d'autres questions jugées pertinentes par le ministre ?

Un examen n'est pas dans l'intérêt public si la loi, le règlement ou l'acte dont il est question a été élaboré et mis en vigueur dans les cinq années précédant la date de la demande d'examen et de manière jugée conforme aux dispositions de participation du public de la Charte, **sauf** s'il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre indiquant qu'en n'examinant pas la décision, on mettrait l'environnement en grave danger, et s'il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision en litige a été prise.

6e étape — L'examen
S'il y a lieu de faire un examen, les révisions apportées à une loi, un règlement, une politique ou un acte seront traitées comme s'il s'agissait d'une nouvelle politique, d'un nouveau règlement ou d'un nouvel acte, et toutes les dispositions de notification et de participation stipulées dans la partie II de la Charte s'appliqueront (voir les pages 10 à 15).

7e étape — Annoncer les résultats
Dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'examen, le ministre doit faire part des résultats et des mesures qui seront prises aux auteurs de la demande, au commissaire à l'environnement et à toute autre personne concernée.

Comment faire une demande d'examen

Obtenez le formulaire de demande d'examen
Téléphonez ou écrivez au commissaire à l'environnement pour obtenir un formulaire de demande d'examen.

Toutes les demandes sont confidentielles — le nom, l'adresse et tout autre renseignement personnel sur les auteurs de la demande ne peuvent être divulgués par le ministre.

Renseignements nécessaires :

❖ le nom et l'adresse des deux demandeurs (qui doivent être des résidants de l'Ontario) ;

❖ les raisons pour lesquelles les demandeurs estiment qu'un examen s'impose ;

❖ un sommaire des preuves ou des renseignements à l'appui ;

❖ une mention précise de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte dont on demande l'examen.

Soumission de la demande d'examen
Le formulaire doit être expédié au bureau du commissaire à l'environnement (se reporter à la page 9 pour des renseignements sur ce bureau, son mandat et son adresse).

Réponse du gouvernement
Le commissaire à l'environnement ou le ministre compétent doit diffuser un avis si la demande porte sur une loi, un règlement ou un acte non assujetti à la Charte. Si vous recevez un tel avis, vous pouvez quand même faire part de vos commentaires au ministre compétent. Toutefois, les exigences d'examen de la Charte ne s'appliquent pas.

Si le ministre accepte la demande d'examen, il vous avisera des mesures qui seront ou qui ont été prises.

Demande d'examen

1re ÉTAPE
Demande d'examen d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un acte prescrit

2e ÉTAPE
Demande présentée au commissaire à l'environnement

3e ÉTAPE
La demande est transmise au ministre compétent

4e ÉTAPE
Le ministre en accuse réception et avise les parties intéressées (actes seulement)

5e ÉTAPE
Le ministre décide si un examen sera effectué ou non

6e ÉTAPE
L'examen est effectué (aux termes de la partie IV de la Charte)

7e ÉTAPE
Le ministre annonce les résultats de l'examen

Ce que prévoit la Charte

De la fumée noire se dégage d'une cheminée, une nappe d'hydrocarbures flotte dans l'eau, une odeur nauséabonde envahit l'air — que faire si vous soupçonnez quelqu'un ou quelque chose de nuire à l'environnement ? Le public a toujours eu le droit de demander au ministre concerné d'enquêter sur un problème de pollution. Malheureusement, il disposait de peu de moyens si le gouvernement était trop lent à agir ou que sa réponse était inadéquate ou insatisfaisante.

La Charte donne au public le droit de demander une enquête s'il soupçonne quelqu'un de contrevenir à une loi environnementale. Le ministère est dans l'obligation d'examiner la demande et, si certains critères sont remplis, de mener une enquête (le ministre dispose de certains pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent de rejeter les demandes qui lui paraissent injustifiées). Il doit également faire part aux parties intéressées des résultats de l'enquête et de toute mesure qui sera prise.

Les dispositions relatives aux demandes d'enquête figurent à la partie V de la Charte, articles 74 à 81.

D'abord, s'adresser au bureau du ministère

Les mécanismes habituels d'intervention en cas d'urgence environnementale restent en vigueur. Les résidants sont priés de signaler toute menace environnementale au bureau du ministère de l'Environnement et de l'Énergie de leur localité ou au Centre d'intervention en cas de déversement du Ministère (1 800 268-6060). Généralement, les appels de cette nature sont traités promptement et avec sérieux. Toutefois, conformément aux dispositions de la Charte, vous pouvez demander au Bureau du commissaire à l'environnement de faire enquête si vous jugez que votre appel n'a pas reçu toute l'attention qu'il mérite ou que les résultats de l'intervention sont inadéquats.

En cas de contravention : Le droit d'exiger une enquête

1re étape — La demande d'enquête
Deux personnes qui résident en Ontario peuvent demander une enquête si elles estiment qu'il y a eu contravention à une loi, à un règlement ou à un acte prescrit.

2e étape — Soumission de la demande au commissaire à l'environnement
Les demandeurs doivent remplir les documents de demande d'enquête fournis par le Bureau du commissaire à l'environnement et les faire parvenir au commissaire.

3e étape — La demande est envoyée au ministère visé
Dans les 10 jours suivant la réception de la demande, le commissaire à l'environnement doit la remettre au ministère responsable de la loi qui aurait été enfreinte.

4e étape — Le ministre accuse réception de la demande
Dans les 20 jours suivant la réception de la demande, le ministre doit faire parvenir un accusé de réception aux auteurs.

5e étape — Le ministre décide de mener une enquête ou non
Le ministre enquête sur toutes les questions dans la mesure où il juge nécessaire de le faire relativement à la contravention qui est alléguée dans la demande. Cependant, le ministre n'est pas obligé de mener une enquête si :

- la demande est frivole ou vexatoire ;
- la contravention n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ;
- la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement ;
- une enquête à cet effet est déjà en cours ou terminée.

6e étape — Avis de la décision de ne pas mener d'enquête
Si le ministre décide qu'une enquête n'est pas requise, il donne un avis de la décision, ainsi qu'un bref exposé des motifs de celle-ci, aux auteurs de la demande, à toute personne qui aurait été impliquée dans la commission de la contravention et au commissaire à l'environnement. L'avis doit être donné dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'enquête ; cet avis n'est pas exigé si une enquête est déjà en cours.

7e étape — Avis de la décision de mener l'enquête
S'il a été décidé de mener une enquête, le ministre doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande, terminer l'enquête ou donner aux auteurs de la demande une estimation écrite du temps qu'il faudra pour la terminer.

8e étape — Le ministre fait part des résultats de l'enquête
Dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'enquête, le ministre doit faire part des résultats de celle-ci (ainsi que des mesures, le cas échéant, qu'il a prises ou qu'il prendra) aux auteurs de la demande, aux contrevenants et au commissaire à l'environnement.

Comment présenter une demande d'enquête en vertu de la Charte

D'abord, obtenez le formulaire de demande d'enquête

Téléphonez ou écrivez au commissaire à l'environnement pour obtenir un formulaire de demande d'enquête. Les demandes sont confidentielles ; ni le ministre ni le commissaire à l'environnement ne peuvent divulguer vos nom, adresse et renseignements personnels. Le nom des demandeurs pourra toutefois être révélé si l'affaire aboutit devant les tribunaux.

Renseignements demandés dans le formulaire

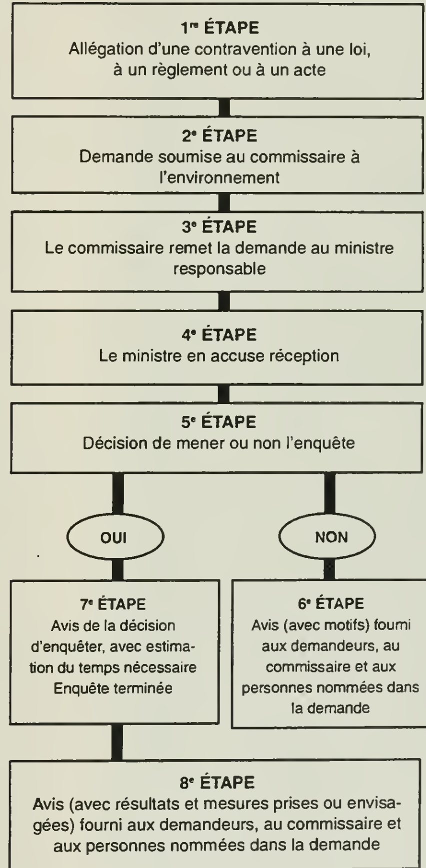
- les nom et adresse des auteurs de la demande ;
- la nature de la contravention alléguée ;
- les nom et adresse des prétendus contrevenants, dans la mesure où ces renseignements sont connus ;
- un résumé des preuves étayant les allégations ;
- les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner sur la contravention alléguée ainsi qu'un résumé des preuves qu'elle pourrait donner ;
- une description de tout document ou autre dont il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête ;
- les détails de toute communication antérieure avec le Bureau du commissaire à l'environnement ou avec tout ministère au sujet de la contravention alléguée..

Déclaration de conviction sous serment

Le demandeur doit apporter le formulaire à un avocat ou à un commissaire et prêter serment ou affirmer solennellement que les faits allégués dans la demande sont véridiques. Tout demandeur qui fait sciemment une fausse déclaration est passible de sanctions.

Soumission de la demande d'enquête

Le formulaire doit être remis au Bureau du commissaire à l'environnement (se reporter à la page 9 pour des renseignements sur ce bureau, ses fonctions et son adresse).



Ce que prévoit la Charte

En dépit de tous nos efforts pour prévenir ou empêcher les atteintes à l'environnement, il arrive quand même des incidents. Et dans ces situations, il faut parfois avoir recours aux tribunaux.

Auparavant, le recours aux tribunaux n'était tout simplement pas une option pour la plupart d'entre nous. Les membres du public ne disposaient pas de la « qualité pour agir » ni de l'autorité nécessaire pour intenter une action contre ceux et celles qui portaient atteinte à l'environnement, sauf dans les cas où la santé ou la propriété étaient directement menacées. Ainsi, si une personne entreprenait de couper les arbres du parc public voisin, déversait des eaux d'égout non épurées dans un lac ou abandonnait des ordures sur des terres publiques, le seul recours était de déposer une plainte auprès d'un bureau du gouvernement.

La Charte offre au public la possibilité bien définie de poursuivre en justice ceux qui portent atteinte à une ressource publique. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies pour que cette poursuite soit possible : il y a allégation de contravention à une loi environnementale, une ressource publique est atteinte ou menacée et une demande d'enquête a déjà été soumise.

Compte tenu de ces restrictions, la nouvelle cause d'action stipulée par la Charte vise à garantir au public la possibilité de s'adresser aux tribunaux en dernier recours.

Ce mécanisme est décrit à la partie VI de la Charte, articles 82 à 103.

Le droit d'intenter une action :

Avoir recours aux tribunaux en dernière extrémité

1re étape — Règles générales

Un résidant de l'Ontario peut intenter une action en justice s'il peut établir qu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, un règlement ou un acte prescrit et que la contravention va porter atteinte à une ressource publique en Ontario. Avant d'être en mesure d'exercer ce droit, il doit remplir certaines conditions préalables (veuillez noter toutefois que les conditions nos 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas d'urgence) :

- **Condition préalable n° 1 — la demande d'enquête**
  Pour pouvoir entamer une poursuite, le demandeur (la personne qui forme une demande en justice) doit avoir présenté une demande d'enquête sur l'infraction aux termes de la partie V de la Charte, et avoir reçu une réponse qui n'était pas satisfaisante ou ne pas avoir reçu de réponse dans un délai raisonnable.
- **Condition préalable n° 2 — La *Loi sur la protection des pratiques agricoles***
  Une action ne peut être intentée pour une atteinte résultant d'une odeur, d'un bruit ou de la poussière causés par une exploitation agricole à moins que la Commission de protection des pratiques agricoles n'ait déjà examiné et statué sur la requête en vertu de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.
- **Condition préalable n° 3 — Délai de prescription**
  Même si les autres conditions préalables sont réunies, aucune personne ne peut intenter d'action plus de deux ans après que soit survenu l'un des événements suivants, selon celui qui se réalise en premier : le jour où la personne a appris que l'atteinte a été portée ou a été causée par la contravention ; le jour où toute personne raisonnable aurait dû reconnaître la contravention ; le jour où l'avis de poursuite pour la contravention et l'atteinte a été donné au public.

2e étape — Diffusion de l'avis dans le registre environnemental

Une fois que l'action a été intentée, le demandeur doit prévenir le commissaire à l'environnement, qui en portera l'avis au registre environnemental. Le tribunal peut également exiger d'autres formes d'avis (voir la 4e étape, ci-dessous).

3e étape — Signification au procureur général

Le demandeur signifie les documents relatifs à la poursuite au procureur général au plus tard 10 jours après la date où la déclaration est signifiée au premier défendeur. Le procureur général a le droit de présenter des preuves et des observations au tribunal, d'interjeter appel d'un jugement rendu et de présenter des preuves et des soumissions dans l'appel d'un jugement rendu.

4e étape — Avis supplémentaires

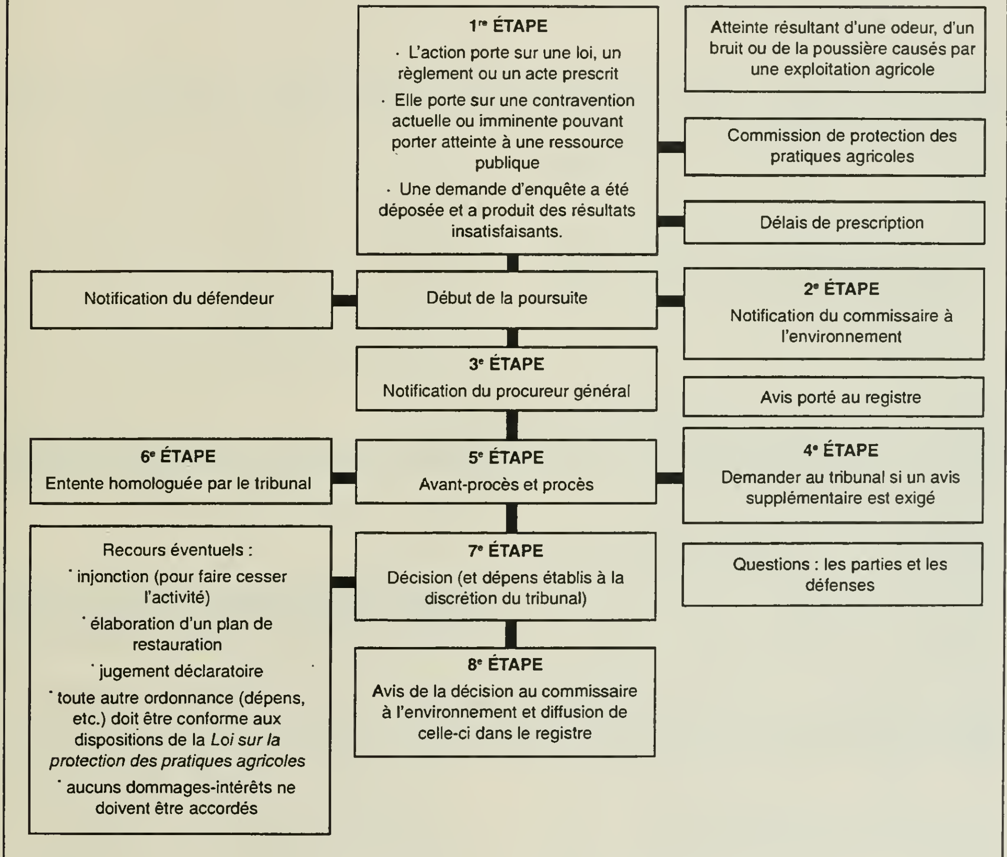
Dans les 30 jours suivant le dépôt des documents officiels (actes de procédure), le demandeur doit demander au tribunal des directives quant à la nature de tout avis supplémentaire, si tel est le cas, et quant au moment de le donner.

5e étape — Questions relatives à l'avant-procès et au procès

La Charte stipule plusieurs dispositions qui s'appliquent à l'avant-procès ou au procès, dont les suivantes : les parties pouvant participer à l'action, la défense et les pouvoirs du tribunal.

Participation à l'action

Le tribunal peut permettre à quiconque de participer à l'action en tant que partie ou à un autre titre, pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts publics et privés.



La défense
Le défendeur (la personne qui défend l'action) a droit à plusieurs défenses. Il n'y a pas contravention si le défendeur convainc le tribunal :

- ❖ qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable pour se conformer à la loi, au règlement ou à l'acte ;
- ❖ que l'action ou l'omission qui constituerait une contravention est autorisée par une loi, un règlement ou un acte provincial ou fédéral ;
- ❖ qu'il s'est conformé à une interprétation de l'acte que le tribunal juge raisonnable.

Les pouvoirs du tribunal
Le tribunal peut surseoir à l'action ou la rejeter si c'est dans l'intérêt public. Pour rendre sa décision, le tribunal peut tenir compte des éléments suivants :

- ❖ des préoccupations environnementales, économiques et sociales ;
- ❖ du fait que les questions soulevées seraient mieux résolues par un autre processus ;
- ❖ de l'existence ou non d'un plan gouvernemental adéquat pour traiter des questions d'intérêt public soulevées par l'instance.

6ᵉ étape — Toute entente intervenue n'a force exécutoire que si elle est homologuée par le tribunal.

7ᵉ étape — Décisions et recours ordonnés par le tribunal

Si le tribunal conclut qu'il y a eu contravention, il peut :

- accorder une injonction en cessation de la contravention ;
- ordonner aux parties de négocier un « plan de restauration » ;
- rendre un jugement déclaratoire ;
- rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Dans la mesure où cela est raisonnable, pratique et écologiquement sain, un plan de restauration doit prévoir ce qui suit :

- la prévention, la diminution ou l'élimination des atteintes ;
- la restauration de toutes les formes de vie, des conditions physiques, de l'environnement naturel et des autres éléments liés à la ressource publique touchée par la contravention ;
- la restauration de tous les usages touchés par la contravention.

Le tribunal doit approuver tout plan de restauration, laquelle action doit se fonder sur les critères établis par la Charte. Si les parties ne peuvent convenir d'un plan de restauration, ou si le plan proposé ne répond pas aux critères de la Charte, il incombe au tribunal d'en établir un.

8ᵉ étape — Évaluation des dépens d'une poursuite en justice

Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour établir si la partie perdante doit payer les dépens de la partie gagnante, le tribunal peut tenir compte de toute circonstance particulière, y compris la question de savoir si l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

Remarque : en vertu du nouveau droit d'intenter une action conféré par la Charte, une personne ne peut aller en cour que pour la protection d'une ressource publique et ne peut recevoir de compensation personnelle ou de dommages-intérêts. (Des dédommagements peuvent toutefois être exigés en vertu des modifications de la Loi relatives à la nuisance publique.)

Comment se prévaloir du droit d'intenter une action en vertu de la Charte

Considérations préliminaires

Les dispositions concernant le droit d'intenter une action aux termes de la Charte portent sur une procédure judiciaire ; il importe d'établir à ce stade s'il vaudrait mieux obtenir les services d'un conseiller juridique pour instituer l'action. Ce qui suit est un sommaire des renseignements qui seront nécessaires ou qui pourraient s'avérer tels ; ils ne constituent pas un avis juridique.

La préparation du plaidoyer

Les actes de procédure sont les documents officiels énonçant les allégations du demandeur. Les faits sur lesquels ils se fondent sont contenus dans la déclaration. Outre les exigences habituelles, la déclaration doit établir les faits suivants :

- une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi prescrite ;
- la contravention porte une atteinte considérable à une « ressource publique » ;
- le demandeur a demandé une enquête, mais celle-ci n'a pas été menée d'une manière ou dans des délais raisonnables, ou encore tout délai pourrait porter une atteinte considérable à une ressource publique.

Signification et dépôt des documents

Pour entamer la poursuite, une déclaration est déposée à la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) de votre localité. Ce document doit être remis personnellement aux parties contre lesquelles vous intentez l'action : c'est ce qu'on appelle la signification des documents.

Se conformer aux règlements du tribunal

Il importe de se rappeler qu'il s'agit d'une poursuite judiciaire et que ce sont les règles de procédure civile qui s'appliquent, dont les principes de contentieux habituels, soit :

- l'interrogatoire préalable, où les parties au litige peuvent poser des questions et exiger des autres parties qu'elles produisent les documents qui sont en leur possession ;
- des audiences préparatoires au procès ;
- le procès, où ont lieu l'interrogatoire et le contre-interrogatoire.

Définitions clés

Tribunal :

La Cour de l'Ontario (Division générale), à l'exclusion de la Cour des petites créances.

Ressource publique :

S'entend de ce qui suit : a) l'air ; b) l'eau, à l'exclusion de celle contenue dans un plan d'eau dont le lit est propriété privée et sur lequel il n'existe aucun droit public de navigation ; c) les terres publiques non aménagées ; d) toute parcelle de terre publique d'une superficie supérieure à cinq hectares et qui est utilisée à l'une des fins suivantes : i) les loisirs ; ii) la préservation ; iii) l'extraction des ressources ; iv) la gestion des ressources ; v) une fin semblable à l'une de celles mentionnées aux sous-alinéas i) à iv) ; ou e) tout végétal, animal ou écosystème ayant un rapport avec l'air, l'eau ou les terres décrits aux alinéas a) à d).

Les autres droits conférés par la Charte

En quoi la Charte des droits environnementaux modifie-t-elle vos autres droits environnementaux ?

Comment la Charte influe-t-elle sur les droits dont jouissent déjà les résidants ontariens en matière de protection de l'environnement ? Comme il est clairement indiqué dans la Charte, les droits conférés par la Loi ne modifient en rien tout droit déjà acquis. Elle ne fait qu'élargir ou rehausser les droits déjà conférés, tels que la possibilité d'intenter une action en recours collectif. Ainsi, bien que la Charte permette une action civile pour infraction à une loi environnementale, il est également possible d'intenter une poursuite privée en cour criminelle. Un résumé de la façon dont la Charte touche les droits environnementaux déjà existants figure ci-dessous.

Nuisance publique

Qu'est-ce qu'une nuisance publique ?

Dans le cadre du système judiciaire actuel, il est possible d'intenter une poursuite contre quiconque porte atteinte à votre propriété ou à votre santé. Il est possible d'intenter une action en justice si quelqu'un porte une atteinte de nature environnementale à votre santé ou à votre propriété, tant que l'on répond aux exigences habituelles d'une poursuite. Auparavant, lorsque l'activité en question portait atteinte à toute la collectivité, une poursuite privée pouvait être refusée si le problème était jugé comme étant une « atteinte aux droits de la collectivité » plutôt qu'une « faute civile ». La « règle portant sur la nuisance publique » stipulait que les individus ne pouvaient intenter une poursuite à moins d'avoir subi une atteinte d'un genre ou d'un degré différent des autres.

En quoi la Charte modifie-t-elle la nuisance publique ?

La Charte élimine l'obstacle qui empêchait l'accès aux tribunaux pour cause de nuisance publique. L'article 103 stipule qu'aucune personne ne peut se voir interdire d'intenter une action pour le seul motif qu'elle a subi une atteinte du même genre ou du même degré que d'autres personnes. Du moment que l'on peut prouver une perte économique ou des dommages personnels directs, on peut poursuivre l'action en justice.

Actions en recours collectif

Que sont les actions en recours collectif ?

En vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, il est maintenant possible d'intenter une action en recours collectif en Ontario ; c'est-à-dire qu'un individu peut se rendre en cour pour faire valoir non seulement ses droits, mais aussi ceux de toutes les personnes de la province qui ont une réclamation semblable. Bien entendu, toutes les conditions exigées par la loi doivent être satisfaites.

En quoi la Charte modifie-t-elle les recours collectifs ?

Il serait vraisemblablement possible de lier le droit relatif aux recours collectifs aux poursuites pour atteinte personnelle qui étaient autrefois interdites en raison des restrictions applicables à la nuisance publique. Il importe toutefois de noter que le droit d'intenter une action conféré par la Charte en vue de protéger une ressource publique ne peut être associé au droit relatif aux recours collectifs, car la Charte stipule expressément que ce type d'action ne peut être intenté en recours collectif.

Les dépens

Qu'est-ce que les dépens ?

Lors d'un procès, la partie perdante doit payer les frais de justice de la partie gagnante. Cette règle s'applique dans presque tous les cas en Ontario ; elle met ainsi un frein à toute action frivole, tout particulièrement lorsqu'on sait combien sont onéreuses les poursuites.

En quoi la Charte touche-t-elle les dépens ?

En vertu de la Charte, la règle selon laquelle « la partie perdante paye » prévaut. Le tribunal dispose toutefois d'un pouvoir discrétionnaire dans certaines circonstances, y compris lorsque l'action est une cause type ou soulève un nouveau point de droit.

L'aide financière aux intervenants

Qu'est-ce-que l'aide financière aux intervenants ?

En 1989, la province a adopté une nouvelle loi qui permet aux intervenants (c'est-à-dire ceux qui paraissent devant un tribunal) de solliciter une aide financière pour l'intervention. La *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* ne s'applique qu'à certains tribunaux.

Comment la Charte touche-t-elle l'aide financière aux intervenants ?

La Charte ne modifie pas la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants*. Il importe toutefois de noter que ni la Commission d'appel de l'environnement, qui entend les appels relatifs aux actes (détails aux pages 18 et 19), ni la Commission des relations de travail de l'Ontario, qui traite des représailles exercées par les employeurs (voir page 28), ne sont assujetties à la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants*.

Protection contre les représailles

Ce que prévoit la Charte

La protection environnementale, c'est l'affaire de tout le monde. Personne ne devrait être pénalisé pour s'être prévalu des nouveaux droits conférés par la Charte. Il se peut toutefois que certains employés soient placés dans une situation précaire s'ils exercent leurs droits, tout particulièrement lorsque leurs employeurs sont concernés. Nombreux sont les employés qui refusent de dénoncer une activité illégale par crainte des représailles que pourrait exercer leur employeur.

C'est pour cette raison que la Charte offre une protection spéciale aux employés. Une fois qu'une plainte pour cause de représailles a été déposée, il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite.

Les dispositions en matière de représailles exercées par un employeur figurent à la partie VII de la Charte, articles 104 à 116.

Comment déposer une plainte

Il faut d'abord déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, laquelle plainte doit comprendre tous les renseignements exigés par la Loi. L'envoyer une fois remplie à l'adresse suivante :

Commission des relations de travail de l'Ontario
400, av. University, 4e étage
Toronto ON M7A 1T7
Téléphone : 416 326-7500
Télécopieur : 416 326-7531

Protection des dénonciateurs contre les représailles exercées par les employeurs

1re étape — Règles générales
Les employés qui exposent les actions de leurs employeurs qui portent atteinte à l'environnement sont désignés des « dénonciateurs » et ils ne peuvent être sujets à des représailles liées à leur emploi pour leurs agissements. La Charte étend les protections accordées aux dénonciateurs par certaines lois aux 20 lois assujetties à la Charte.

Une personne peut déposer une plainte écrite auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, selon laquelle un employeur aurait exercé des « représailles » pour un « motif illicite ». Dans le contexte traité, des représailles pourraient prendre les formes suivantes : congédiement, peine disciplinaire, pénalisation, intimidation ou harcèlement.

2e étape — Les droits des employés
Un employeur a exercé des représailles pour un « motif illicite » s'il les a exercées parce que l'employé a fait ou peut faire, de bonne foi, n'importe laquelle des choses suivantes :

- participer à la prise de décisions sur une politique, une loi, un règlement, un acte ou une déclaration sur les valeurs environnementales aux termes de la partie II de la Charte ;
- demander un examen de politique, de loi, de règlement ou d'acte en vertu de la partie IV de la Charte ;
- demander une enquête en vertu de la partie V de la Charte ;
- chercher à faire exécuter une loi, un règlement ou un acte prescrit ;
- donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une politique, une loi, un règlement ou un acte prescrit ;
- témoigner dans une instance introduite en vertu de la Charte ou d'une loi prescrite par la Charte.

3e étape — Le rôle de l'agent des relations de travail
La Commission des relations de travail peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur une plainte. Dans ce cas, l'agent mène son enquête dans les meilleurs délais et s'efforce de régler la question. L'agent présente à la Commission les résultats de ses démarches. Si l'agent ne parvient pas à régler la plainte, ou que la Commission choisit de ne pas faire mener l'enquête par un agent, elle peut enquêter elle-même sur la plainte.

4e étape — Le rôle de la Commission des relations de travail
Si la Commission entreprend une enquête, il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite.

5e étape — Lorsque des représailles ont été exercées
Si la Commission établit que l'employeur a exercé des représailles, elle décide de ce que l'employeur doit faire pour remédier à la situation. Entre autres, la Commission peut ordonner à un employeur de cesser tout acte de harcèlement ou de réintégrer l'employé, avec ou sans indemnisation.

6e étape — Exécution de la décision
Si l'employeur ne se conforme pas à la décision de la Commission ou à toute entente de règlement écrite, le plaignant doit en informer la Commission. Cette dernière doit déposer une copie de sa décision auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et la décision peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Pour tout renseignement sur
la *Charte ontarienne des droits environnementaux*,
veuillez communiquer avec le :

Bureau du commissaire à l'environnement
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto ON M5S 2B1
Téléphone : 416 325-3377
Télécopieur : 416 325-3370

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document, veuillez vous adresser au :

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
Centre d'information
135, av. St. Clair O
Toronto ON M4V 1P5
Téléphone : 416 323-4321 ou 1 800 565-4923
Télécopieur : 416 323-4564



PIBS 3277F
ISBN 0-7778-4087-1

This document is available in English.